

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI



Ministère de la Justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**LA REFORME DU CODE DE
PROCEDURE CIVILE DE 2013 :
ENJEUX ET PERSPECTIVES**

PRESENTE ET SOUTENU PAR :

**Me OUSMANE BA
ET
Me PAUL GOMIS**

Élèves administrateurs des greffes

ANNEE ACADEMIQUE : 2014 – 2015

DEDICACES :

Pendant que nous poursuivions notre formation au CFJ, deux éminentes personnalités du monde judiciaire, ont, dans la discrétion qui les caractérisait leurs vies durant, tranquillement tiré leur révérence.

Il s'agit de Monsieur le Procureur Général **François DIOUF** et de Maître **Moustapha DIOP**, Avocat à la Cour.

Au moment où nous nous apprêtons à boucler cette formation, il nous plait d'avoir une pensée pieuse pour eux et de leur témoigner notre affection et notre admiration.

Nous nous inclinons respectueusement devant leurs mémoires.

Au souvenir des agréables moments pendant lesquels, nous les avons, avec fierté, observés (l'un, requérir ; l'autre, plaider), nous nous honorons de leur dédier, volontiers, à titre posthume, ce mémoire.

Adieu, les artistes du Verbe !

IN MEMORIUM

A LA MEMOIRE

de mon défunt père **Boubacar BA**

Et

de mes regrettés grands-pères :

Oumar BA et El hadj Mamadou SOW

qui ont assuré mon éducation de base.

Vous avez traversé ce monde éphémère, à la manière d'un météore pressé de se jeter dans l'océan.

Vous êtes allés rejoindre le royaume de Dieu, que l'on ne voit que dans les songes.

Hélas ! Le décret divin est sans appel et il est venu vous arracher à mon affection pour un voyage sans retour.

Qu'ALLAH (S.W.T), dans sa miséricorde infinie, vous réserve une place de choix dans son paradis dit « Firdawsi ». Amine !

N'ayez aucune crainte !

Rassurez-vous, je ne vous décevrai jamais, s'il plait à Dieu !

Alors, reposez-vous en paix !

Me Ousmane BA

A LA MEMOIRE DE :

- **André GOMIS**
- **Marie Louise GOMIS**
- **Clara MENDY**

Vous avez semé la graine ;

Vous avez entretenu le cep avec Amour

Hélas, vous n'avez pu assister à la saison de la vendange

Quel dommage !

Que de regrets et de peine pour moi,

Cependant, je suis réconforté, à l'idée que de là-haut, dans la demeure céleste,

Père **André**, Etoile qui me guide

Mère **M@Lys**, Soleil qui me réchauffe

Maman **Clara**, Lune qui m'apaise

Vous êtes fiers du cru que j'espère aussi bon que celui des noces de Cana.

Que le SEIGNEUR vous convie à sa Table.

AMEN !

Me Paul GOMIS

REMERCIEMENTS :

J'adresse mes sincères remerciements :

- A **ma très chère mère**, pour ses prières précieuses, ses conseils et son soutien moral durant tout mon cursus ;
- A mon épouse, à mes frères et sœurs, particulièrement **Papa Oumar BA** qui a bien voulu assurer la saisie de ce mémoire, à mes oncles **Alioune BA** et **Talla SOW**, à ma marraine **Adja Rama BA**, à mes tantes **Madame BOCOUM née Marième SY** et **Madame FALL** née **Maimouna SEYE**, à mon cousin **Mao DIALLO**, à mes amis et à l'ensemble de ma famille, pour leurs soutiens multiformes et sans réserve.

Me Ousmane BA

Mes remerciements singulièrement à :

- Mon épouse **Thérèse PREIRA** pour sa présence à mes côtés et pour sa patience ;
- Mes enfants, tous tant qu'ils sont, pour la joie qu'ils m'apportent chaque jour ;
- Mon frère le Commandant **Jacques GOMIS** et à
- Ma sœur **Louise Mama GOMIS** pour leur soutien multiforme ;
- Mon ami et confident **Robert Eudoxe GOMIS** pour sa profonde affection et sa générosité sans limites ;
- Tous ceux qui m'honorent de leur amitié et me portent dans leur cœur.

Que DIEU vous les rende au centuple !

Me Paul GOMIS

Nous, Maitres **Ousmane BA** et **Paul GOMIS**, élèves-administrateurs des greffes, avons l'honneur, en guise de reconnaissance des énormes et multiples services qu'ils nous ont toujours rendus, d'exprimer notre gratitude :

- A Monsieur **Mamadou DIAKHATE**, Directeur du Centre de Formation Judiciaire, qui en plus de ses conseils instructifs, n'a ménagé aucun effort pour que notre formation se fasse dans d'excellentes conditions ;
- A Monsieur **Madiayna DIALLO**, Directeur-adjoint du Centre de Formation Judiciaire, qui nous a suivis et orientés tout au long de ce travail.

Sa disponibilité, ses critiques, ses remarques pertinentes nous ont permis d'éviter bien des écueils.

- A Maitres **Benoit FAYE** et surtout **Maguette YADE**, avocats à la Cour, au cabinet de Me François SARR et associés ainsi qu'à Monsieur **Mamadou TOURE**, Informaticien- Sénior à la CEDAF, pour l'accueil et la disponibilité dont ils ont fait montre à l'occasion de nos enquêtes et entretiens, mais aussi pour leurs soutiens et conseils judicieux ;
- A tous les magistrats du siège, comme du parquet, sous l'autorité desquels, nous avons eu l'honneur de travailler depuis notre entrée dans la fonction publique. Ils nous ont tous, dans un élan de générosité, appris le sens du devoir, de l'écoute et de la concertation, inculqué les valeurs de la rigueur, de l'éthique et du travail bien fait.

Ce faisant, leurs influences ont impacté très positivement et de manière indélébile, sur notre style et notre démarche administratifs.

- A tous nos Formateurs pour la qualité de leurs enseignements ;
- A l'ensemble de nos collègues, en qui, nous avons toujours trouvé un refuge sûr, une disponibilité et une attention particulière.

- Enfin, à l'ensemble du personnel du Centre de Formation Judiciaire pour sa sympathie et sa disponibilité.

Qu'ils trouvent ici, l'expression de notre profonde gratitude et de notre parfaite reconnaissance.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

C.A : Cour d'Appel

C.F.J : Centre de Formation Judiciaire

C.P.C : Code des Procédures Civiles

C.O.C.C : Code des Obligations Civiles et Commerciales

C.E.D.A.F : Cellule d'Exécution Administrative et Financière

C.P.I : Conseil Présidentiel pour l'Investissement

A.U.P.V.E : Acte Uniforme portant sur les Procédures Simplifiées et Voies
d'Exécution

D.S.J : Direction des Services Judiciaires

D.S.R.P : Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté

O.H.A.D.A : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des
Affaires

S.D.E : Sénégalaise des Eaux

SENELEC : Société Nationale d'Electricité

SONATEL : Société Nationale des Télécommunications

SOMMAIRE :

Introduction :

I- LES RAISONS DE LA REFORME :

A- LES RAISONS CONJONCTURELLES ET STRUCTURELLES :

1- Les raisons conjoncturelles :

2- Les raisons structurelles :

a) des procédures toujours jugées anormalement longues

b) l'insuffisance du nombre de magistrats, de greffiers et d'avocats

c) l'accroissement des litiges

B- LES RAISONS TECHNIQUES :

a) une forte disparité d'interprétations et de pratiques de certaines dispositions du code

b) la responsabilité du juge de mise en état et du juge du fond

c) la pratique du dilatoire et des demandes de renvoi

d) les délais anormalement longs

e) les appels récurrents contre les ordonnances du juge de mise en état

f) la floraison des défenses à exécution provisoire

g) les difficultés d'exécuter l'Etat et ses démembrements

h) les lenteurs notées dans l'exécution des décisions

II- LE CHAMP D'ACTION DE LA REFORME :

A- LE CONTENU DE LA REFORME :

B- LA PORTEE DE LA REFORME :

1- L'obligation faite au demandeur de déposer et de communiquer les pièces à la première audience fixée dans l'assignation

2- Le renforcement des pouvoirs du juge de la mise en état

- 3- L'encadrement des rabats de délibérés
- 4- La limitation de l'appel immédiat contre les ordonnances du juge de la mise en état
- 5- L'encadrement des ordonnances aux fins de revenir en référé
- 6- L'introduction du calendrier de la mise en état
- 7- L'introduction de l'oralité dans les débats du procès civil
- 8- L'institutionnalisation formelle du juge de la mise en état au niveau des tribunaux départementaux
- 9- Le durcissement des sanctions contre les recours abusifs et dilatoires
- 10-L'enfermement des défenses à exécution provisoire
- 11-La réduction du délai d'appel à 1 mois
- 12-L'introduction du rôle d'attente
- 13-L'obligation de fixer la date de la première audience, en appel, au plus tard 30 jours à compter de l'exploit de l'huissier par lequel, l'appel est formé
- 14-L'élargissement des compétences de l'Expert
- 15-L'indication des affaires devant être déférées devant les chambres des procédures urgentes
- 16-L'aménagement d'une passerelle permettant au juge des référés de saisir directement le juge du fond
- 17-La possibilité d'obtenir un jugement réputé contradictoire en matière civile et commerciale
- 18-Les mesures de célérité dans l'exécution des décisions de justice

19-Les mesures de célérité à travers l'optimisation du temps du procès et la prévisibilité des décisions

20- Les responsabilités confiées au greffe

III-LES LIMITES DE LA REFORME :

A- Les insuffisances de la réforme :

1-Le temps : une nécessité pour le procès

2-L'obligation faite au juge de motiver ses décisions

3-L'insuffisance des ressources matérielles, financières et humaines

4-la différence notée dans les délais d'appel en matière civile et en matière familiale

5-Le comportement souvent déplorable de certains acteurs

6-Le manque de consensus autour de la réforme

7-Un timide encadrement de la possibilité de révocation des ordonnances de clôture du juge de la mise en état

8-La contradiction entre les dispositions de l'article 54-6 alinéa 4 et celles de l'article 280 bis alinéa 5

B- Les omissions de la réforme :

1-La persistance de la difficulté de recouvrement des créances de l'Etat et de ses démembrements

2-L'absence de délai fixé au juge du fond pour vider son délibéré

3-La non-consécration d'un système de communication électronique pour les parties

4-L'absence de solution au problème de la réquisition de la force publique

5-L'ignorance des données statistiques fiables et disponibles à temps réel

6-Le maintien en l'état des délais d'ajournement

7-La non intégration de l'outil informatique dans le processus de mise en forme des décisions

8-Le cantonnement de l'aide juridictionnelle

IV-RECOMMANDATIONS (en guise de mesures d'accompagnement de la réforme)

Recommandation1: rationaliser l'organisation judiciaire

Recommandation2: développer l'utilisation des T.I.C

Recommandation3: accroître l'effort de communication, de publication et d'archivage

Recommandation4: renforcer les ressources humaines, matérielles et financières des juridictions

Recommandation5: achever le processus d'implantation de bureaux d'accueil dans les palais de justice

Recommandation6: encourager le recours à l'arbitrage, à la médiation et à la conciliation

CONCLUSION :

AVANT-PROPOS

A l'entame de nos propos, nous tenons à préciser que nous avons mis plusieurs semaines à réfléchir sur le choix du sujet devant faire l'objet de notre mémoire de fin de formation.

Avant tout, nous avons pris sur nous la licence, de ne point nous confiner dans des sentiers déjà battus, c'est-à-dire d'écarter toute idée de vouloir reprendre un sujet sur lequel, nos devanciers ont déjà, largement disserté.

Bien au contraire, nous avons fait le pari d'opter pour la rupture, pour l'originalité, en portant notre choix sur un sujet éminemment problématique, technique, très glissant certes, mais d'une brûlante actualité.

Nous n'ignorons point que la réforme du code de procédure civile, objet de notre étude, date seulement du 06 Août 2013 et n'a fait l'objet d'application qu'à partir du mois d'Octobre de la même année, donc trois mois, avant notre admission au Centre de Formation Judiciaire.

Nous savons également qu'aucune publication sur la question n'est encore disponible et que les quelques rares articles consacrés à cette réforme ne traitent que d'un aspect, souvent théorique, de la problématique.

Malgré tous ces handicaps, nous avons pris la responsabilité de prendre date avec l'histoire, balisant ainsi la voie à ceux qui, plus tard, seraient tentés de réfléchir sur la question.

Notre entêtement, loin d'être un signe de témérité ou d'orgueil, dénote plutôt l'intérêt que présente, pour nous, ce sujet :

- d'abord, ayant pour vocation, au sortir de notre formation, de servir notre pays, à travers son administration de la justice, en qualité

- d'administrateurs des greffes, nous osons penser que le minimum dont on peut s'attendre de nous, c'est de comprendre les tenants et les aboutissants de la réforme du code de procédure civile et d'en appréhender les enjeux ;
- ensuite, eu égard à notre posture de chef de service, d'encadreur, de formateur et de coordonnateur des activités du greffe , nous avons le devoir et l'obligation de nous approprier les nouvelles dispositions du code de procédure civile pour pouvoir, dans un proche avenir, échanger et partager sur la question avec nos futurs collaborateurs ;
 - enfin, nous avons conscience des responsabilités énormes confiées au greffe, sous la supervision des administrateurs des greffes, en vertu des nouvelles dispositions du code de procédure civile, à l'image du droit communautaire OHADA.
 - Nous sommes également conscients que de la bonne exécution de notre mission, dépendra en partie, le succès de la réforme et par conséquent, l'efficacité et l'efficience du service public de la justice.

Pour toutes ces raisons, nous assumons notre choix porté sur ce sujet.

Introduction :

A l'occasion d'une conférence publique portant sur le thème : « L'expérience sénégalaise de la réforme du droit », feu le Président Kéba MBAYE (Paix à son âme !) déclarait : « *S'il est vrai que le droit est le reflet de la vie d'une société, s'il est vrai qu'il est sécrété par la philosophie et les aspirations d'un peuple, et s'il est vrai que "vie" et "aspirations" évoluent sans paliers comme la pensée bergsonienne, il est indiscutable que d'un moment à l'autre, l'ensemble du droit objectif, qui ne se renouvelle que par bonds, se trouve en parfaite inadaptation avec son objet. Voilà ce qui explique que les édifices juridiques du vieux monde, merveilles des temps passés, aient aujourd'hui, malgré la vénération qu'ils imposent, une allure un peu vieillotte et à certains égards, se révèlent inaptes à servir de cadre aux rapports d'affaires qui s'établissent dans cette deuxième moitié du XXème siècle* ».

Ce postulat nous amène à penser que l'objectif visé par la réforme du code de procédure civile de 2001 qui était d'aboutir à une accélération des procédures ne semble pas être atteint et que la persistance des difficultés de l'Etat du Sénégal à organiser, en matière de justice civile et commerciale, les conditions garantissant à ses citoyens la jouissance du «droit à un procès équitable dans un délai raisonnable » et à satisfaire l'exigence de célérité dans le traitement des litiges- si chère aux investisseurs étrangers- explique, à bien des égards, les dernières modifications de certaines dispositions dudit code.

Cela traduit à suffisance la pertinence et l'actualité des propos de cet éminent magistrat.

Et comme il est aisé de le comprendre !

Le constat est unanime : les procédures sont restées trop longues alors que la révision de 2001 du code de procédure civile avait instauré des délais courts et surtout impératifs pour certaines procédures.

Cet avis est d'ailleurs partagé par les acteurs aussi bien du monde judiciaire que du monde économique.

On connaît la plupart des reproches que les plaideurs adressent à l'Institution judiciaire : elle est lente, pesante, désuète, inadaptée, souvent incompréhensible et chère.

On commence à connaître également les critiques qui émanent des professionnels eux-mêmes, qu'ils soient magistrats ou greffiers : conditions de travail difficiles, confrontation quotidienne à un flux de dossiers toujours croissant et très difficilement maîtrisable.

Est-il besoin d'ajouter que le regard porté par les avocats, se fait de plus en plus aigu et génère des remarques désabusées ?

En tout état de cause, il est indéniable que la lenteur des procédures ainsi que l'inadaptation ou la mauvaise application de certaines dispositions du Code de procédure civile limitent considérablement la portée du « droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ».

Pourtant, l'exigence de célérité est érigée, par le législateur, au rang de principe fondamental de procédure.

Ce droit occupe même une place centrale aussi bien dans l'ordre juridique interne qu'au plan international.

Au niveau international, cette obligation trouve sa justification dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dans les dispositions du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques de 1966, et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Au plan national, c'est la Constitution, à travers le titre II relatif aux Libertés publiques et le Préambule qui a repris toutes les conventions ratifiées par le Sénégal, qui la garantissent.

A la lumière de ce qui précède, on peut conclure que c'est un droit fondamental.

Ainsi, prenant la juste mesure de l'exigence de célérité et de désengorgement des rôles des juridictions, les pouvoirs publics ont décidé d'initier une réforme permettant d'apporter au traitement des affaires civiles et commerciales, un encadrement plus rigoureux et d'aménager un environnement juridique et judiciaire propice au développement des investissements privés étrangers.

Dans cette entreprise, la volonté d'aller plus vite est partagée de tous, étant donné que la lenteur du procès déstabilise le plaideur et l'installe dans un état psychologique pénible.

En effet, il est maintenant connu de tous, que dans le monde de la finance internationale, la durée moyenne du traitement des procédures judiciaires est un indicateur de performance.

Qui plus est, l'efficacité économique se mesure désormais par la performance du système judiciaire d'un pays.

C'est devenu un enjeu économique considérable.

C'est pourquoi, les délais d'exécution des contrats et la durée de traitement des dossiers sont désormais érigés en indicateurs de performance et instruments de Benchmarking par le Doing Business.

Il a été démontré par ailleurs que les lenteurs notées dans le traitement des procédures réduisent la valeur des sûretés et freinent les opportunités d'investissement.

Elles constituent en outre des facteurs de risque que l'investisseur comptabilise dans son calcul de rentabilité.

Face à cette nouvelle donne, pour redresser le classement du Sénégal dans les exercices de notation internationale et renforcer la confiance des investisseurs, les pouvoirs publics ont décidé de mobiliser et d'engager toutes les administrations aux fins d'initier et de mettre en œuvre les réformes idoines.

Dans cette dynamique, le besoin d'une réforme du code de procédure civile apparaît nettement.

Il est révélé dans les doléances du secteur privé national, des investisseurs étrangers, des professionnels de la justice et de la société civile, et, est traduit et exprimé par l'Etat comme une priorité.

Réforme du code de procédure civile, avons-nous dit, arrêtons-nous sur ce concept.

Qu'est-ce que le code de procédure civile ?

Le code se présente comme un document unique, dans lequel sont réunies l'ensemble des dispositions qui régissent la procédure civile.

C'est un ouvrage composé de 846 articles numérotés de manière continue, plus ou moins longs, distribués selon un plan divisé en livres, titres, chapitres et paragraphes.

Quant à la procédure civile, Serge Brando, dans son Dictionnaire juridique, la définit comme : « *La succession des actes nécessaires à l'introduction, à la mise en état, aux débats et aux délibérés des juges et à l'exercice des recours jusqu'à parvenir à l'exécution des décisions de justice...La procédure civile est étudiée sous les appellations "droit procédural", "droit processuel" et "droit judiciaire" ».*

Notre étude -rappelons-le- porte sur la dernière réforme du code de procédure civile, objet du décret n°2013-1071 du 06 Août 2013, modifiant le décret n°64-572 du 30 Juillet 1964 portant code de procédure civile modifié et publié au Journal Officiel n°6753 du 12 Octobre 2013.

Auparavant, le projet de décret a été adopté le 18 Juillet 2013 par le conseil des ministres.

Pour rappel, le code de procédure civile a connu, depuis son avènement, en 1964, plusieurs modifications :

- En 1975, le décret n° 75-813 du 21 Juillet 1975 avait abrogé les articles 585 ,586 et 587 ;
- En 1986, le décret n°86-060 du 13 Janvier 1986 avait modifié le quart des 846 articles du code ;
- En 1998 et en 1992, de petites retouches ont été opérées ;
- En 2001, le décret n°2001-1151 du 31 Décembre 2001 modifiait les articles 46, 48, 49, 51, 53, 746, 747, 765, 766,767 et 768.

Deux textes de référence permettent une correcte application des dispositions du code.

Il s'agit précisément de la loi n°84-19 du 02 Février 1984 portant organisation judiciaire du Sénégal et du décret n°84-1194 du 22 Octobre 1984 qui détermine la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

Pour traiter ce sujet, nous avons opté pour une démarche simple mais pratique, qui, au demeurant, rompt avec la méthode des théoriciens du droit et autres spécialistes de la science juridique.

De prime abord, nous tenterons de mettre en relief certaines sources de lenteurs avérées dans le traitement des litiges à la lumière des anciennes dispositions du code de procédure civile d'une part et, d'autre part, les raisons conjoncturelles et structurelles, qui ont toutes, présidé à la réforme d'Août 2013.

Dans un second temps, nous nous évertuerons à nous livrer à un exercice de décodage plus ou moins précis et pointilleux du contenu de la réforme.

Autrement dit, il s'agira d'indiquer, au moyen d'un tableau comparatif des articles concernés, les nouveautés introduites avant de dégager la portée de la réforme.

Dans la troisième partie, nous envisageons de mettre à nu les modifications opérées.

En d'autres termes, nous passerons au peigne fin les nouvelles dispositions du code de procédure civile en vue de tracer les limites objectives de la réforme caractérisées par des insuffisances et marquées par quelques omissions.

Dans la quatrième et dernière partie de notre travail, nous ferons, en toute modestie, quelques recommandations qui pourraient servir de mesures d'accompagnement à la réforme.

I- LES RAISONS DE LA REFORME :

Depuis 1964, le code de procédure civile a toujours présenté des contradictions, des insuffisances et un manque d'harmonie.

Après plus d'une décennie d'application de la réforme de 2001, il a été constaté que les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes.

Pourtant, ladite réforme avait l'ambition d'accélérer les procédures.

Mais, force est de reconnaître, que nous ne sommes pas encore aussi rapides que nous ne devrions l'être.

La réforme de 2013 s'explique, dès lors, par des raisons conjoncturelles et structurelles d'une part, et par des raisons techniques, d'autre part.

Evoquons-les :

A- LES RAISONS CONJONCTURELLES ET STRUCTURELLES

1- Les raisons conjoncturelles:

Au Sénégal, la réalisation de grands programmes économiques s'est heurtée à l'existence de procédures et de droits diffus qui mettent en échec toute installation d'industries nouvelles et de sociétés d'exploitation d'envergure.

C'est en partie, ce qui explique que le Sénégal n'a occupé que la 166^e place sur 185 pays dans le rapport Doing Business de 2013, soit un recul de quatre places par rapport à 2012.

Pire, en 2014, il s'est classé 178^e sur 189 Etats.

Pendant ce temps, des pays comme le Ghana, le Cap-Vert, le Burkina Faso ont enregistré des percées significatives.

Il est évident que dans le contexte économique mondial actuel, marqué par la concurrence, les investissements directs étrangers ne se déplacent que dans les pays où l'environnement juridique et judiciaire est propice au développement des affaires.

C'est pourquoi, dans la compétition à laquelle se livrent nos pays pour arriver à l'émergence, l'enjeu d'attirer le maximum d'investisseurs, les incite à créer les conditions favorisant la mise en place d'un environnement des affaires de classe standard.

Un système judiciaire performant peut alors y contribuer car des études commanditées par le Doing Business ont montré qu'il y a une corrélation entre la propension d'un Etat à capter les investissements privés étrangers et l'efficacité de son système judiciaire.

Ainsi, en exécution des recommandations du conseil présidentiel sur l'investissement (CPI), la chancellerie, par l'entremise d'un groupe de travail chargé de réfléchir sur les sources de lenteurs dans les procédures civiles et commerciales et de faire un diagnostic sans complaisance des difficultés que pose l'application du Code de procédure civile, a conclu à l'impérieuse nécessité de procéder au toilettage de certaines dispositions du code.

2- Les raisons structurelles :

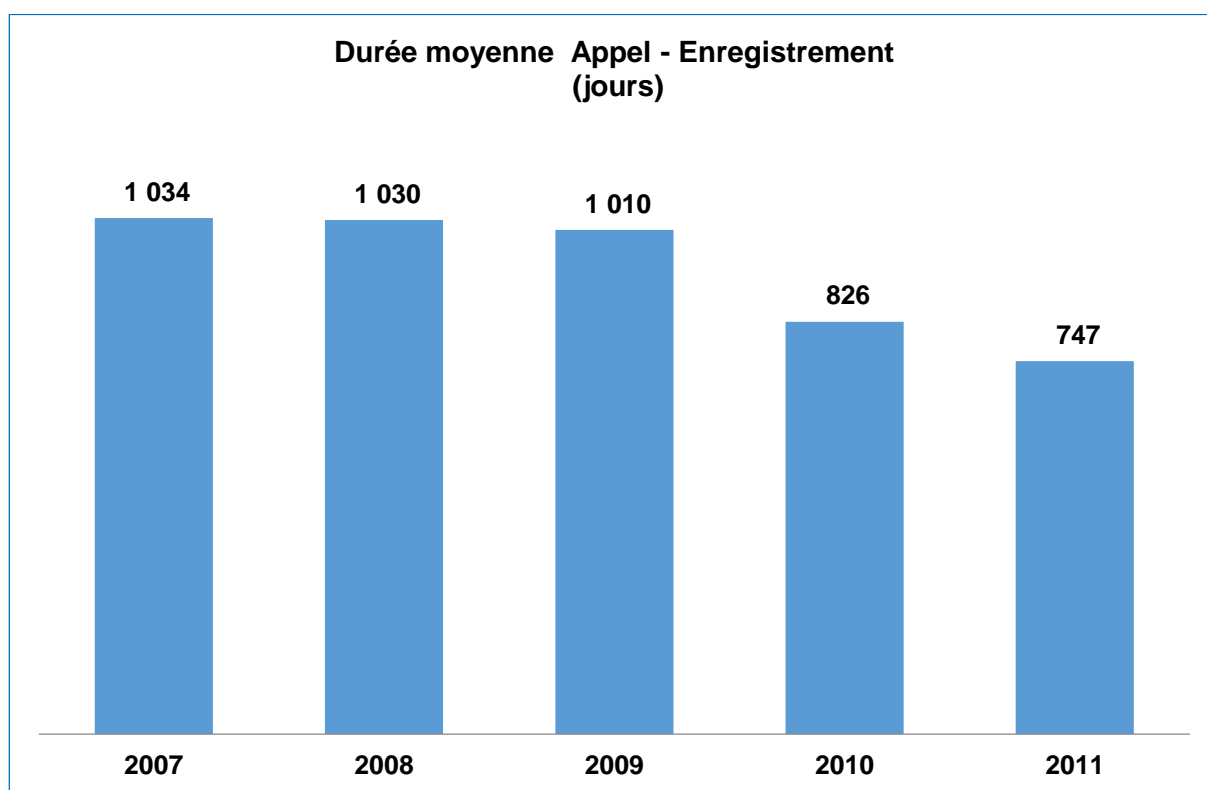
Au plan structurel, trois facteurs principaux peuvent expliquer la réforme. Il s'agit de :

a- des procédures jugées anormalement longues :

Pour pallier l'indisponibilité de données statistiques récentes et fiables, nous avons pu obtenir de la Cellule d'Exécution Administrative et Financière (CEDAF) du Ministère de la justice, des statistiques datant de 2007 à 2011 et relatives à la durée de traitement d'un dossier en appel que nous reproduisons ci-dessous pour étayer nos propos :

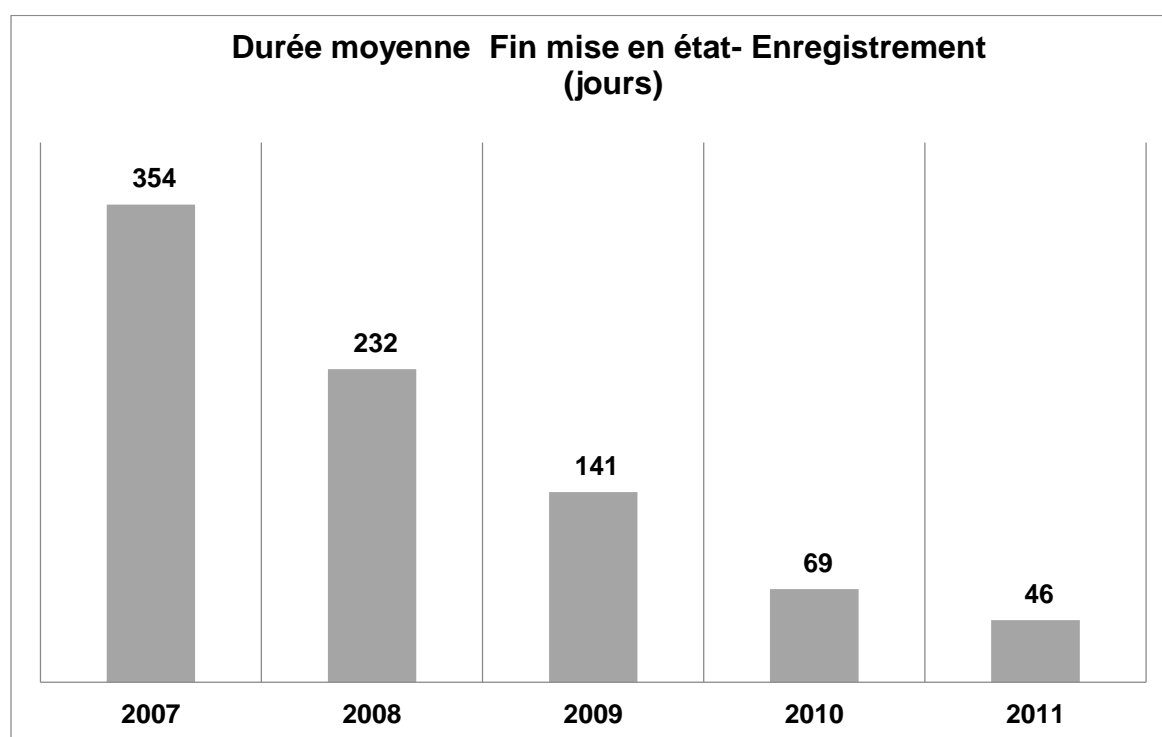
I - Durée moyenne de traitement - Appel à Enregistrement

Ordre	Années	Nbre dossiers	Durée moy. (jours)	Années	Mois	Jours	Fréquence D/J
1	2007	783	1 034	2	10	4	0,7573
2	2008	790	1 030	2	10	0	0,7670
3	2009	759	1 010	2	9	10	0,7515
4	2010	867	826	2	3	6	1,0496
5	2011	248	747	2	0	17	0,3320
Total - moyenne		3 447	929	2	6	7	

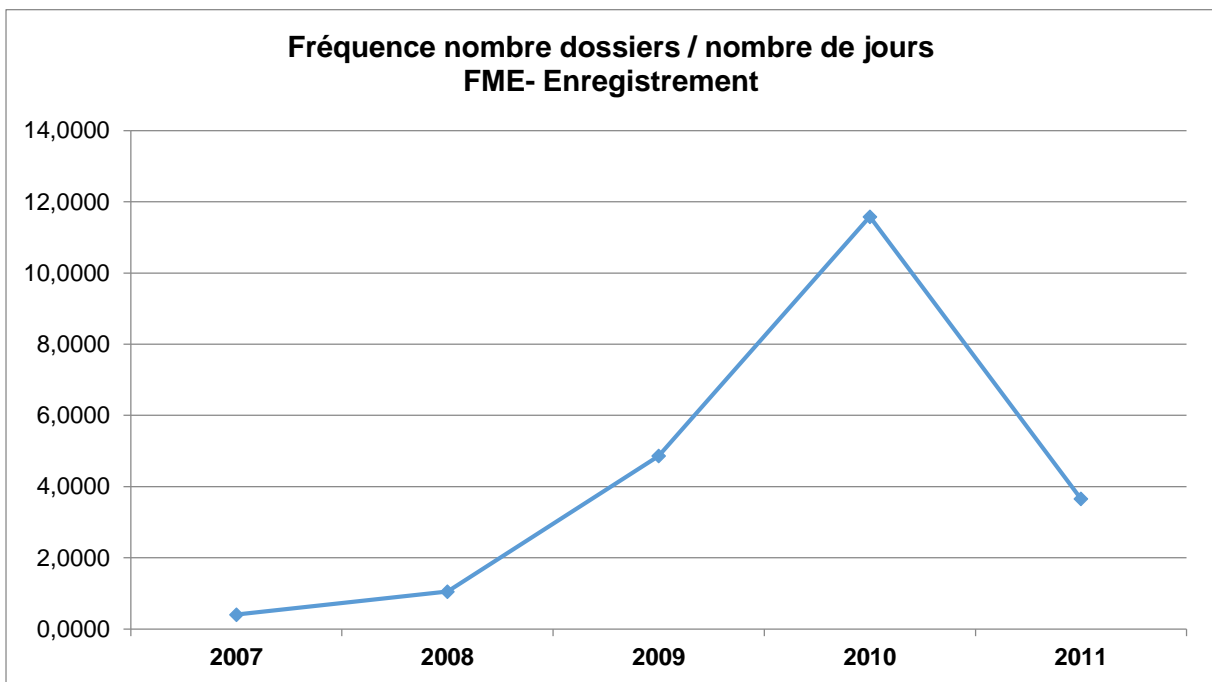
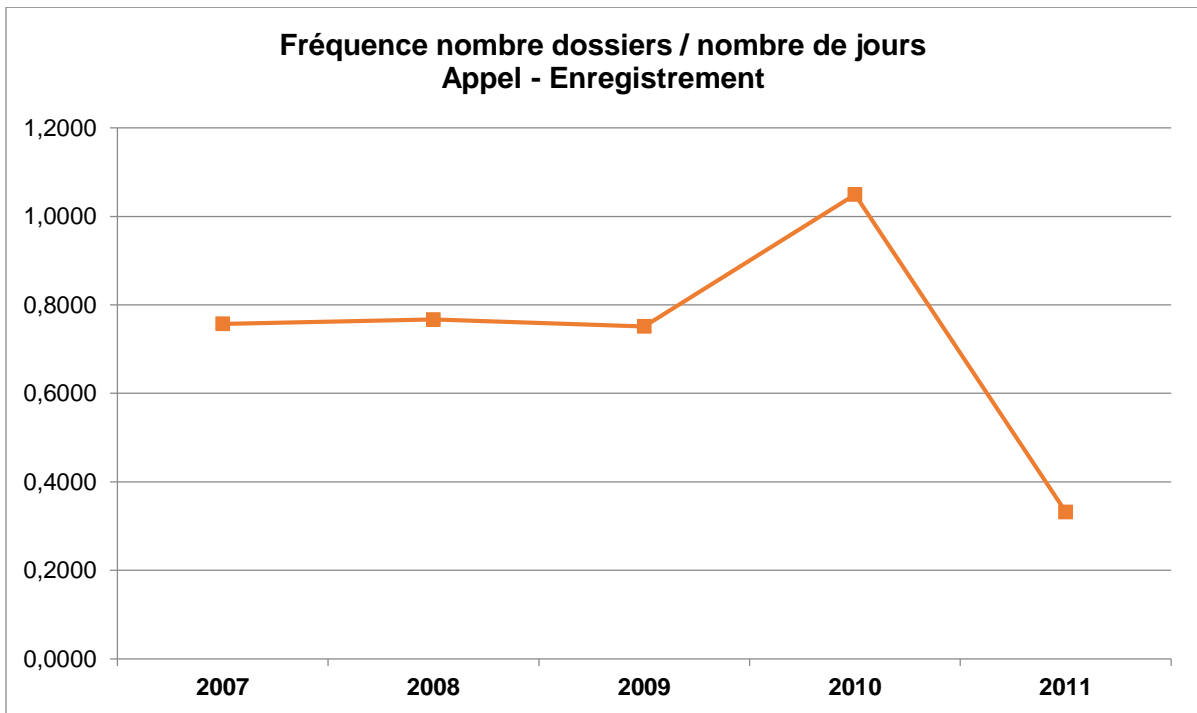


II - Durée moyenne de traitement - Fin mise en état à Enregistrement

Ordre	Années	Nbre dossiers	Durée moy. (jours)	Années	Mois	Jours	Fréquence D/J
1	2007	143	354	-	11	24	0,4040
2	2008	244	232	-	7	22	1,0517
3	2009	685	141	0	4	21	4,8582
4	2010	799	69	0	2	9	11,5797
5	2011	168	46	0	1	16	3,6522
Total - moyenne		2 039	168	-	2	15	



Fréquences de traitement : nombre de dossiers traités sur nombre de jours



Nous constatons une baisse progressive des délais de traitement des dossiers et l'année 2010 qui constitue un tournant avec l'instauration des chambres spécialisées, illustre cette tendance à la baisse.

On passe de 1034 jours en 2007 à 826 jours en 2010, et cela se justifie certainement par la mise en opération de nouvelles procédures de traitement en appel.

Le même constat est fait pour les délais allant de la fin de la mise en état à l'enregistrement.

En effet, on passe de 354 jours en 2007 à 69 jours en 2010.

Par contre, au niveau des fréquences (rapport entre le nombre de dossiers traités et le nombre de jours), on constate une évolution relativement stable de 2007 à 2009, et une pointe en 2010.

Le chiffre de 2010 traduit « une grande productivité des acteurs ».

En d'autres termes, le nombre de dossiers traités par jour est le plus élevé de la série (2007-2011).

Comme on le constate, les lenteurs persistent toujours et malheureusement, elles peuvent faire perdre à un investisseur la confiance de sa banque et de ses partenaires, entraîner la faillite de son entreprise et décourager les autres opérateurs économiques.

Le seul gagnant dans ce cas, c'est le débiteur qui aura profité de la longueur des procédures pour différer l'exécution de ses obligations.

Les décisions mettant fin aux litiges sont toujours rendues par nos juridictions, après une procédure trop longue.

Les statistiques du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) corroborent cette thèse et ont montré qu'en 2009, pour obtenir un titre

exécutoire au niveau du tribunal régional Hors-Classe de Dakar, la procédure prenait, en moyenne 03 ans 02 mois et 05 jours.

A titre illustratif, les renseignements recueillis dans le même document indiquent que la durée de traitement (qui court de la date de la première audience à celle du prononcé de la décision) était de 07 mois et 12 jours au Tribunal régional Hors- Classe de Dakar et 01 an et 11 mois à la Cour d'appel de Dakar.

Parallèlement, le délai de disponibilité de la décision était à cette période de 02 mois et 07 jours au Tribunal régional Hors- Classe de Dakar, et 05 mois et 15 jours à la Cour d'appel de Dakar.

Il s'y ajoute qu'à la Cour d'appel et dans la même période, pour obtenir un titre exécutoire, il fallait patienter pendant 07 mois et 23 jours supplémentaires.

Au total, de l'introduction d'instance à l'obtention d'un titre exécutoire, il fallait en moyenne une durée de 03 ans 02mois et 05 jours, nonobstant le temps de la procédure du référé sur difficultés, s'il y a lieu.

Ce manque de diligence dans le traitement des affaires justifie ces mots de **LA BRUYERE** : « **Le devoir des juges est de rendre la justice, leur métier est de la différer. Certains connaissent leur devoir. Beaucoup font leur métier.** »

Pourtant, le législateur a toujours considéré le délai raisonnable comme consubstantiel au procès.

Il a toujours pris en compte cette dimension quand il s'est agi de fixer des délais de procédure.

Ainsi, la célérité a été érigée au rang de principe fondamental de la procédure.

Une procédure anormalement longue, s'apparente à un déni de justice.

Walter Savage LANDOV ne disait pas autre chose quand il déclarait que : « *une justice tardive est une injustice* ».

Les Anglais, à leur tour, prétendent que : « *Slow justice is no justice* »

Au demeurant, les lenteurs de la justice s'expliquent par beaucoup de facteurs.

Pour le comprendre, convoquons la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg qui, en évaluant la durée des procédures, prend en compte :

- Le comportement du juge (n'a-t-il pas accordé trop de renvois, omis de sanctionner les dilatoires ?) ;
- Le comportement des parties (n'ont-elles pas épuisé plusieurs avocats, provoqué beaucoup d'incidents, négligé de répondre aux injonctions du juge ?) ;
- La nature du litige et sa complexité qui pourraient justifier le temps mis pour examiner le dossier ;
- Le comportement de l'Etat (a-t-il mis les moyens nécessaires à la justice pour assurer la célérité ?).

En tout état de cause, dans notre monde contemporain, agité et inquiet, mais aussi marqué par la concurrence économique et la course effrénée vers l'émergence, le besoin de gagner du temps sur le temps est devenu une exigence.

Transféré dans la sphère judiciaire, le droit procédural doit y apporter une solution.

Et il est heureux que le Sénégal l'ait compris, pour procéder en Août 2013 à une réforme de son Code de procédure civile, en guise de réponses aux interrogations légitimes de ses citoyens et de ses partenaires au développement.

b- L'insuffisance du nombre de magistrats, de greffiers et d'avocats :

Entre autres raisons de la réforme de 2013, on peut retenir l'insuffisance du nombre de magistrats, de greffiers et d'avocats

Selon les statistiques de la Direction des services judiciaires, de 2000 à 2010, le nombre de magistrats est passé de 229 à 465, le nombre de greffiers en chef, de 16 à 62, et le nombre de greffiers de 86 à 225.

Ce qui est loin de permettre de résorber le déficit de ressources humaines.

Le tableau des indicateurs de performance montre que notre pays est à un (01) magistrat pour 26.000 habitants, alors que le ratio standard international est de 1 magistrat pour 10.000 habitants.

c- L'accroissement des litiges :

L'accroissement du nombre de litiges explique également la nécessité de la réforme de 2013.

C'est un truisme que de dire que la vie des Sénégalais se « judicialise ».

Les tribunaux voient croître leurs litiges dans des proportions alarmantes.

On a pu évoquer à cet effet une « explosion judiciaire ».

A titre d'exemple, le rapport d'activités valant statistiques du tribunal régional Hors-Classe de Dakar, nous renseigne que, pour l'exercice 2012, le volume de la saisine était de 11.039 affaires réparties ainsi qu'il suit :

- en matière civile, 10.876 affaires dont 835 du statut personnel
- en matière commerciale, 1.324 affaires dont 100 pour les chambres spécialisées (opposition des ordonnances de taxe ou d'intérêt de droit, contestations d'honoraires, etc...)
- en matière de référés sur placet, 5.748 affaires
- en matière de contestations de saisies et de référés sur difficultés, 1.922 affaires

En réponse à cette forte demande, 9.768 décisions avaient été rendues pendant cet exercice, soit 88,48% de la saisine initiale.

Outre ces raisons structurelles, d'autres plutôt techniques, cette fois-ci, expliquent également la réforme.

B- LES RAISONS TECHNIQUES:

Nous pouvons invoquer pour conforter notre argumentaire:

a/ la forte disparité d'interprétations et d'applications des dispositions :

De nombreux problèmes résultent de la réforme de 2001 qui n'avait pas tenu compte de la nécessité d'harmoniser l'interprétation et la pratique de certaines dispositions du code.

Ainsi, il est apparu une forte disparité d'interprétations, qui se traduit par des pratiques différentes d'une juridiction à une autre (Cour d'appel, tribunal régional), d'une chambre à une autre dans une même juridiction, et d'un juge à un autre dans une même chambre.

Cela frise une cacophonie judiciaire et peut provoquer une insécurité.

Par exemple, selon certains avocats rencontrés, à la Cour d'appel de Dakar, une procédure d'appel contre un jugement dont l'expédition ne serait pas encore disponible, sera radiée au bout de 3 à 4 renvois par la deuxième chambre civile, alors que s'il s'agissait d'une autre chambre, elle sera renvoyée sans indication de date de renvoi, en attendant la mise à disposition de l'expédition du jugement. Dans ce cas, l'affaire devra être remise au rôle dès le dépôt de l'expédition du jugement.

b/ la responsabilité du juge de la mise en état et du juge du fond :

L'une des faiblesses essentielles de la réforme de 2001, c'est que le juge de la mise en état n'exerçait point pleinement son impérium.

Il lui fallait assurer sa charge de travail et apprécier les délais à accorder aux parties, pour la mise en état.

Jusque-là, le juge de la mise en état avait toujours considéré que le procès civil est l'affaire des parties et qu'il n'est tout au plus qu'un arbitre. Ce qui explique l'attitude spectatrice qu'il adoptait.

Il est apparu que l'objectif visé qui était d'aboutir à une accélération des procédures, n'a pas été atteint parce que certaines procédures trainaient toujours en longueur et cette fois, non pas à cause du dilatoire des avocats comme il est souvent dit, mais plutôt parce que le juge n'est pas suffisamment imprégné du dossier et n'accomplit pas pleinement son office : les renvois sont faits mécaniquement, les dates de délibérés sont fixées trop souvent à des dates lointaines puisque laissées au pouvoir discrétionnaire du juge, qui ne se gêne pas de proroger sans qu'aucune limite ne lui soit opposable.

La facilité avec laquelle les renvois sont accordés, les délibérés prorogés ou rabattus, laisse présumer que certains juges n'intègrent pas l'exigence de célérité dans leurs missions.

c/ la pratique du dilatoire et des demandes de renvoi :

La pratique du dilatoire et des demandes de renvoi entraîne la longueur de la durée de la procédure.

Il arrive qu'un avocat se plaigne du fait qu'une procédure soit radiée, un délibéré rabattu, un renvoi refusé.

En général, s'il y a une partie qui a intérêt à ce que le procès se fasse vite, souvent, l'autre partie n'y a pas intérêt.

C'est le dilatoire qui fait que parfois, les procédures sont très longues.

Il fallait donc réfléchir sur un mécanisme où les parties au procès n'auront pas la possibilité de demander des renvois à l'infini.

d/ des délais anormalement longs :

Le temps du procès est un enjeu économique et social.

La longueur du traitement d'un dossier peut engendrer des conséquences désastreuses aux plans social et économique : l'opérateur économique risque de perdre la confiance de sa banque et de ses partenaires, l'investisseur étranger pourrait se décourager et délocaliser son entreprise, cela peut également entraîner la faillite d'une entreprise, occasionnant ainsi le licenciement pour motif économique des employés qui vont gonfler le lot des chômeurs, ce qui aura forcément des répercussions aux plans familial et social.

Une décision de justice rendue plusieurs années après la naissance du litige s'apparente à un déni de justice.

Il y va même de la crédibilité de l'institution judiciaire.

e/ les appels récurrents contre les ordonnances du juge de la mise en état :

Ces recours freinaient drastiquement le cours normal du déroulement du procès. Malheureusement, le législateur ne les avait ni encadrés, ni limités.

f/ la floraison des défenses à exécution provisoire :

La défense à exécution provisoire était un recours très usité mais qui ralentissait également le déroulement du procès.

Elle devrait être accompagnée de mesures tendant à l'encadrer et à sanctionner les abus.

g/ les lenteurs notées dans l'exécution des décisions :

Nous avons indiqué plus haut le temps nécessaire pour obtenir un titre d'exécutoire dans nos juridictions.

Outre la longueur de cette procédure, le temps consacré aux formalités (requête en vue d'obtenir une autorisation administrative ou judiciaire) pour bénéficier de l'assistance de la force publique en cas de résistance du débiteur, ne facilite pas l'exécution des décisions de justice.

Au final, la réforme de 2001 n'a pas pu « assurer la réduction des délais des traitements des litiges, encore moins instaurer un environnement juridique et judiciaire sécurisé, propice à une meilleure protection des citoyens et des investissements privés, mettre un terme aux lenteurs constatées dans la mise en état des affaires et à l'encombrement anormal des rôles d'audience » comme il est stipulé dans l'exposé des motifs du décret 2001-1151 du 31 Décembre 2001.

Alors, elle a fini par étaler ses limites et il a fallu en conséquence réformer la réforme : c'est à quoi s'attèle le décret 2013-1071 du 06 Aout 2013.

L'heure est donc arrivée, pour nous, de circonscrire le champ d'action de la réforme.

II- LE CHAMP D'ACTION DE LA REFORME

A- LE CONTENU DE LA REFORME :

La réforme du code de procédure civile a conduit à la modification de vingt-neuf (29) articles et à l'abrogation de l'article 127.

Une étude comparative des anciennes et des nouvelles dispositions permettra de cerner de plus près la quintessence des nouveautés introduites.

C'est à cet exercice que nous nous livrons à travers le tableau ci-après :

Articles modifiés	Anciens articles du CPC
<p>Article 4 :</p> <p>Il est tenu au greffe de chaque tribunal départemental un rôle sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats, le cas échéant, le jour où l'affaire sera appelée.</p> <p>En cas de saisine par assignation, l'original de l'exploit doit être déposé au greffe par le demandeur pendant les jours ouvrables au plus tard l'avant-veille de l'audience.</p> <p>Le numéro d'ordre du rôle général est communiqué aux avocats constitués qui le reproduisent en tête de chacune de leurs conclusions,</p> <p>Les affaires sont distribuées par le président entre les membres du tribunal de la manière qu'il trouve la plus convenable pour le service et l'accélération des procédures.</p> <p>Le cas échéant, il nomme, par ordonnance, un ou plusieurs juges de la mise en état ainsi que leurs suppléants qui procèdent comme</p>	<p>Article 4</p> <p>Il est tenu au greffe de chaque tribunal départemental un rôle sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal.</p> <p>Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats, le cas échéant le jour où l'affaire sera appelée.</p> <p>En cas de saisine par assignation l'original de l'exploit doit être déposé au greffe par le demandeur pendant les heures ouvrables au plus tard l'avant veille de l'audience.</p> <p>S'il y a des avocats constitués le numéro d'ordre du rôle général leur est communiqué pour qu'ils le reproduisent en tête de chacune de leurs conclusions.</p> <p>Les affaires sont distribuées par le président entre les membres du tribunal de la manière qu'il trouve la plus</p>

<p>prévu aux articles 54-4 et suivants du présent Code.</p>	<p>convenable pour le service et l'accélération des affaires.</p>
<p>COMMENTAIRE : c'est la formalisation de l'institutionnalisation du juge de la mise en état dans les tribunaux départementaux. Jusque-là, le juge de la mise en état, à l'exception du tribunal départemental Hors Classe de Dakar, n'était institué qu'au niveau des tribunaux régionaux .Dans les Cours d'Appel, on retrouvait des conseillers de la mise en état.</p>	
<p>Article 33 :</p> <p>L'assignation est notifiée conformément aux articles 822 et suivants ; elle contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues par l'article 821 :</p> <p>1°) l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience ;</p> <p>2°) l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;</p> <p>3°) l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;</p> <p>4°) l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.</p> <p>L'assignation vaut conclusions.</p> <p>Les pièces visées au 3°) ci-dessus doivent être déposées et communiquées à l'audience fixée par l'assignation sous peine d'irrecevabilité en l'état constatée par simple mention.</p>	<p>Article 33. (Rédaction du décret 2001-1151) : -</p> <p>L'assignation est notifiée conformément aux articles 822 et suivants ; elle contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues par l'article 821 :</p> <p>1° l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience ;</p> <p>2° l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;</p> <p>3° l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;</p> <p>4° l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.</p> <p>L'assignation vaut conclusions</p>
<p>COMMENTAIRE : l'innovation consiste à faire obligation au demandeur de déposer et de communiquer les pièces visées au 3°) de l'article, dès la première audience fixée par l'assignation, sous peine d'irrecevabilité de la demande, matérialisée par simple mention sur la chemise.</p> <p>Cette innovation permet au défendeur de connaître avant l'audience les preuves qui fondent les prétentions du demandeur ; ce qui l'amènera à préparer aussitôt sa défense.</p>	

Au vu des pièces annexées à l'assignation, déposées au greffe et classées dans le dossier, le juge de la mise en état pourra dès à présent avoir une idée des contours de l'affaire et envisager en conséquence une orientation de la procédure.

C'est un gain de temps.

Article 45 :

Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre ou un rôle général sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal.

Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats et le jour auquel l'affaire sera appelée.

Le numéro d'ordre du rôle général est communiqué aux avocats qui le reproduiront en tête de chacune de leurs conclusions.

Le greffe tient également un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées par le juge de la mise en état.

Article 45

Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre ou rôle général sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal.

Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats et le jour auquel l'affaire sera appelée.

Le demandeur qui entend saisir effectivement le tribunal de la demande, doit, au plus tard l'avant-veille de l'audience, déposer au greffe l'original de l'assignation.

Le numéro d'ordre du rôle général est communiqué aux avocats constitués qui le reproduiront en tête de chacune de leurs conclusions.

Les affaires sont distribuées par le président entre les chambres de la manière qu'il trouve la plus convenable pour le service et l'accélération des affaires.

COMMENTAIRE : il serait souhaitable de préciser le délai d'enrôlement pour éviter d'exposer une partie à l'arbitraire, mais aussi pour harmoniser les pratiques.

On note la réintroduction du rôle d'attente qui a été abandonné à l'entrée en vigueur de la révision de 2001.

Aussi, les 3°) et 5°) alinéas de l'article 45 sont-ils supprimés parce que les questions qu'ils soulevaient, sont prises en charge par les nouveaux articles 4 et 33.

Article 54-1 :

La chambre saisie juge les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Elle juge également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas, si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'elle n'ordonne la réassignation,

Elle juge, de même, les **affaires urgentes**, notamment celles relatives aux oppositions à injonction de payer, aux criées, aux procédures d'expulsion, aux procédures d'attribution préférentielle, aux défenses à exécution provisoire.

La chambre peut renvoyer l'affaire à une date qu'elle fixe si elle estime qu'un ultime échange de conclusions ou qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état.

Elle impartit alors à chacune des parties le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces.

A la date fixée, la chambre retient l'affaire ou la radie.

Article 54-1. (Rédaction du décret 2001-1151) : -

La chambre saisie juge les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Elle juge également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond à moins qu'elle n'ordonne la réassignation.

COMMENTAIRE : On assiste à la création d'une chambre spécialisée pour connaître des affaires urgentes communément appelée chambre des procédures urgentes. Et on a désormais effectivement listé les affaires que cette chambre doit connaître. Il s'agit des oppositions à injonction de payer, des décisions rendues en matière de saisie immobilière, des attributions préférentielles, des défenses à exécution provisoires et des procédures d'expulsion.

Cette chambre n'accorde qu'un renvoi ultime pour échange de conclusions ou communication de pièces. Il n'y a donc pas de mise en état.

C'est une pratique à saluer en termes de gain de temps.

<p>Article 54-3 :</p> <p>Au début de chaque année judiciaire, les Premiers Présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux régionaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juges de la mise en état rattachés à une chambre de la cour ou du tribunal, ainsi que leurs suppléants qui pourront être choisis parmi les membres des autres chambres.</p> <p>Plusieurs magistrats peuvent être chargés de la mise en état dans une même chambre.</p> <p>Les premiers présidents des cours d'Appel, les présidents des tribunaux régionaux et les présidents de chambre peuvent exercer ces fonctions.</p>	<p>Article 54-3. (Rédaction du décret 2001-1151) :</p> <p>Au début de chaque année judiciaire, les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux régionaux et départementaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juges de la mise en état rattachés à une chambre de la cour ou du tribunal, ainsi que leurs suppléants qui pourront être choisis parmi les membres des autres chambres.</p> <p>Plusieurs magistrats peuvent être chargés de la mise en état dans une même chambre. Les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux et les présidents de chambre peuvent exercer ces fonctions.</p>
<p>COMMENTAIRE : C'est une précision apportée aux conditions de nomination du juge de la mise en état par les Premiers Présidents des Cours d'appel et les présidents des tribunaux régionaux. Le conseiller de la mise en état ou le juge de la mise en état sont nommés par ordonnance de leur chef de juridiction.</p> <p>La seule contradiction notée c'est qu'en énumérant les chefs de juridiction dans le nouveau article 54-3, on a omis de citer les présidents des tribunaux départementaux, alors que le nouveau article 4 a consacré l'institutionnalisation du juge de la mise en état dans les tribunaux départementaux.</p>	
<p>Article 54-6 :</p> <p>Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties.</p> <p>Il peut, en accord avec les parties ou leurs représentants, fixer un calendrier de la mise en état. A cet effet, le demandeur peut, au moment de l'assignation, faire une proposition motivée de calendrier de mise en état.</p> <p>Ce calendrier comporte le nombre prévisible de renvois ainsi que la date des échanges de</p>	<p>Article 54-6. (Rédaction du décret 2001-1151) :</p> <p>Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties.</p> <p>Il peut accorder des prorogations de délai. Il peut également renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.</p>

conclusions, celle de clôture et celle du renvoi devant la juridiction de jugement.

Dans tous les cas, le délai de la mise en état est de quatre mois. Il ne peut être prorogé qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

Le juge peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

Il peut également, à la demande des parties, la renvoyer au rôle d'attente pour une durée qu'il fixe. Elle est rétablie soit sur le dépôt par les parties d'un procès-verbal de conciliation ou de leurs dossiers, soit d'office par les soins du greffier à la date fixée par le juge.

Dans ce dernier cas, l'affaire est obligatoirement retenue pour faire l'objet d'une ordonnance de clôture ou d'une radiation à l'expiration du délai imparti à chacune des parties pour sa mise en état.

COMMENTAIRE : Le nouvel article introduit le calendrier de la mise en état et fixe le temps utile pour la mise en état pour 4 mois.

On assiste à cette occasion à un renforcement des pouvoirs du juge de la mise en état, lequel a désormais l'autorité, après concertation avec les parties, de fixer le calendrier et les règles de la mise en état.

Donc, dorénavant, le procès n'est plus l'affaire des seules parties, le juge n'est plus, un simple arbitre. C'est lui qui dirige la mise en état, décide des renvois, de l'ordonnance de clôture, du renvoi au rôle d'attente à une date qu'il aura, au préalable, fixée.

Article 54-13 :

Lorsqu'il est saisi, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

- 1°) statuer sur les exceptions de procédure ;
- 2°) allouer une provision pour le procès ;

Article 54-13. (Rédaction du décret 2001-1151)

Lorsqu'il est saisi, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

- 1° - Statuer sur les exceptions de procédure ;
- 2°- allouer une provision pour le procès ;
- 3°- accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est

<p>3°) accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 86 et suivants du Code de Procédure civile ;</p> <p>4°) ordonner toutes autres mesures, mêmes conservatoires, à l'exception notamment des saisies conservatoires, des autorisations d'inscription d'hypothèque et nantissements provisoires ;</p> <p>5°) ordonner, même d'office, toutes mesures d'instruction appropriées.</p> <p>S'il constate une irrecevabilité manifeste de la demande, il rend une décision, les parties dûment entendues.</p>	<p>pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 86 et suivants du Code de Procédure civile ;</p> <p>4° - ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception notamment des saisies conservatoires, des autorisations d'inscriptions d'hypothèques et nantissements provisoires ;</p> <p>5° - ordonner , même d'office, toute mesure d'instruction légalement admissible.</p>
<p>COMMENTAIRE : Les nouvelles dispositions de l'article 54-13 renforcent également les pouvoirs du juge de la mise en état parce que la loi l'autorise, désormais, en cas de constatation d'une irrecevabilité manifeste de la demande, de rendre une décision, après avoir entendu les parties.</p> <p>Aussi, a-t-il l'autorité et la pleine appréciation souveraine de toute sorte de mesures d'instructions idoines pour la mise en état.</p>	
<p>Article 54-18 :</p> <p>Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de contredit.</p> <p>Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.</p> <p>Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification :</p>	<p>Article 54-18. (Rédaction du décret 2001-1151) :</p> <p>Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de contredit. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les 15 jours à compter de leur signification :</p> <p>1° lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction ;</p>

<p>1°) lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction ;</p> <p>2°) lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;</p> <p>3°) lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité.</p> <p>Dans les cas où l'appel est prévu, il est porté devant la juridiction d'appel qui statue impérativement dans le mois de sa saisine.</p>	<p>2°) lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;</p> <p>3°) lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>4°) lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité.</p> <p>Dans les cas où l'appel est prévu, il est porté devant la juridiction d'appel qui statue impérativement dans le mois de sa saisine.</p> <p>Lorsque l'appel porte sur une ordonnance ayant statué sur la compétence, la juridiction d'appel qui infirme désigne, s'il y a lieu, la juridiction compétente.</p>
<p>COMMENTAIRE : On assiste avec la réécriture de l'article 54-18 à l'extirpation du rôle du juge de la mise en état comme les appels formés contre les appels des ordonnances rendues en matière de divorce , de séparation de corps, de pension alimentaire. Le dernier alinéa de l'ancien article a été supprimé.</p>	
<p>Article 54-19 :</p> <p>Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.</p> <p>Il procède, en outre, au contrôle et à la surveillance des expertises ordonnées par la chambre conformément aux articles 156 et suivants du présent Code. Il prend dans ce cadre toutes mesures utiles pour un déroulement diligent de l'expertise.</p>	<p>Article 54 -19. (Rédaction du décret 2001-1151) :</p> <p>Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.</p>
<p>COMMENTAIRE : Désormais, le juge de la mise en état contrôle et surveille les missions d'expertise ordonnées par lui-même et la chambre à laquelle, il est rattaché. Il veille également au bon déroulement et à la diligence de ces missions d'expertise. Il peut ordonner également toute mesure allant dans le sens d'assurer une célérité à l'expertise. C'est un autre aspect du renforcement des pouvoirs du juge de la mise en état.</p>	

<p>« Article 54-22 :</p> <p>Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office, après avis à elles donné, rendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.</p> <p>Copie de cette ordonnance est notifiée à chacune des parties par simple lettre adressée à leur domicile réel ou élu.</p> <p>A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire est rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné la radiation. La requête, accompagnée des justificatifs, est adressée par la partie intéressée au juge de la mise en état.</p>	<p>Article 54-22. (Rédaction du décret 2001-1151):</p> <p>Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office, après avis à elles donné, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.</p> <p>Copie de cette ordonnance est notifiée à chacune des parties par simple lettre adressée à leur domicile réel ou élu.</p>
<p>COMMENTAIRE : Le nouvel article consacre la possibilité offerte aux parties de solliciter le ré-enrôlement de l'affaire après sa radiation par le juge de la mise en état pour manque de diligence d'une partie dans l'exécution des injonctions faites par le juge de la mise en état..</p> <p>Pour ce faire, il faut une requête et la production des justificatifs adressée au juge de la mise en état et non plus au Président du tribunal.</p> <p>C'est un autre signe du renforcement des pouvoirs du juge de la mise en état.</p>	
<p>" Article 81 : Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.</p> <p>La partie qui a exercé son recours hors délai ou dans un but manifestement dilatoire est condamnée au paiement de tous les frais exposés par l'autre partie.</p> <p>Dans toutes les autres instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie qui a succombé, à payer à l'autre partie une somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour</p>	<p>Article 81</p> <p>Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.</p>

des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

COMMENTAIRE : Il est prévu dorénavant une sanction contre les recours dilatoires et hors délais.

Désormais, il sera possible d'obtenir une condamnation de la partie qui succombe à l'issue d'un recours dilatoire ou hors délais, au paiement des frais exposés outre les dépens ; les honoraires d'avocat peuvent également en faire partie.

« **Article 96** :

Si, au jour indiqué par l'assignation, le **défendeur** ne comparaît pas ni personne pour lui, la cause est jugée par défaut à moins que la partie comparante ne consente à un ajournement.

Si, toutefois, le défendeur assigné à personne ne comparaît pas, ni personne pour lui, sans motif légitime, il est jugé par décision réputée contradictoire à moins que le demandeur ne consente à un ajournement ou que le juge n'ordonne sa réassignation.

Dans le cas où les délais d'ajournement ne sont pas observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonne qu'il soit réassigné et la partie comparante fait procéder dans les mêmes formes que ci-dessus. Les frais de la première assignation sont à la charge du demandeur.

Si le demandeur ne comparaît pas, ni personne pour lui, sans motif légitime, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté pour le juge de renvoyer l'affaire à, une date ultérieure.

Si une partie se présente à la barre avant la fin de l'audience où l'affaire est mise en délibéré, le juge peut rabattre le délibéré.

Article 96

Si, au jour indiqué par l'assignation, **l'une des parties** ne se présente pas ni personne pour elle, la cause est jugée par défaut à moins que la partie comparante ne consente à un ajournement.

Dans le cas où les délais d'ajournement ne sont pas observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonne qu'il soit réassigné et les frais de la première citation sont à la charge du demandeur.

Si la partie se présente à la barre avant la fin de l'audience où l'affaire est mise en délibéré, le juge peut rabattre le délibéré et rouvrir les débats.

Si aucune des parties ne comparaît, le président prononce la radiation de l'affaire.

COMMENTAIRE : En reprenant la rédaction de l'article 96, le législateur est animé par le souci d'accélérer la procédure et de lutter contre les dilatoires et lenteurs. C'est pourquoi on note l'introduction du jugement réputé contradictoire dans le procès civil.

On peut obtenir un jugement réputé contradictoire dans 2 cas :

Premièrement, si le défendeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenté alors qu'il ait été assigné à personne, sauf ajournement ou réassignation ordonné par le juge.

Deuxièmement, si le demandeur ne se présente pas ni personne pour lui, le défendeur peut solliciter un jugement contradictoire, sauf décision de renvoi contraire du juge.

Article 99 :

Si, de deux ou plusieurs personnes assignées, toutes ne se présentent pas ou ne constituent pas avocat, les parties défaillantes sont, à l'expiration des délais d'ajournement, réassignées par huissier commis sur **simple décision prise à l'audience**, avec mention dans la réassignation que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il est statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties.

Article 99

Si, de deux ou plusieurs parties assignées, toutes ne se présentent pas ou ne constituent pas avocat, les parties défaillantes sont, à l'expiration des délais d'ajournement, réassignées par huissier commis sur simple **ordonnance sur requête**, avec mention dans la réassignation que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il est statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties.

Il en est de même, bien qu'il n'y ait que deux parties en cause, si, après avoir consenti à un ajournement et fait constater le défaut, la partie comparante

fait procéder dans la même forme que ci-dessus à la réassignation du défaillant à personne.

COMMENTAIRE : L'article 99 complète les dispositions de l'article 96 et tend à l'accélération des procédures et à la lutte contre les lenteurs.

Si les parties ne se présentent pas à l'expiration des délais d'ajournement, on peut obtenir un jugement contradictoire, en sollicitant du juge une simple décision devant être prise à l'audience même, aux fins de réassignation par huissier.

On a plus besoin d'obtenir une ordonnance sur requête du président ou de solliciter son autorisation pour réassigner.

Désormais une simple décision du juge prise à l'audience suffira pour obtenir un jugement contradictoire. C'est une économie de procédure et un gain de temps.

Pour ce faire, l'huissier doit obligatoirement mentionner dans l'assignation que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement réputé contradictoire

Article 100

Le jugement par défaut est signifié au défaillant par tout huissier territorialement compétent.

La signification est faite dans les douze mois du jugement, sinon celui-ci sera non avenu.

Elle doit, à peine de nullité, faire mention en caractères très apparents du délai d'opposition fixé par l'article 101 et du délai de distance.

Article 100

Le jugement par défaut est signifié au défaillant par tout huissier territorialement compétent **commis à cet effet, soit par le jugement, soit par ordonnance sur requête du président du tribunal.**

La signification est faite dans les douze mois du jugement, sinon celui-ci sera non avenu.

Elle doit, à peine de nullité, faire mention en caractères très apparents du délai d'opposition fixé par l'article 101 et du délai de distance.

COMMENTAIRE : La nouvelle écriture de l'article 100 procède de la lutte contre les lenteurs et facilite la célérité dans l'exécution des décisions de justice.

La signification du jugement par défaut est maintenant allégée. Pour signifier un jugement par défaut, on n'a plus besoin que le juge dans sa décision fasse mention de l'obligation de signifier ladite décision à la partie défaillante. Il n'est plus également besoin de solliciter du président une ordonnance sur requête pour y procéder.

Article 114 :

Néanmoins, si le tribunal se déclare incompetent en raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause. Si **aucun** renvoi n'est demandé, le tribunal **renvoie d'office l'affaire devant la juridiction qu'il estime compétente.**

Article 114

Si néanmoins, le tribunal est incompetent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause; et si **le** renvoi n'est pas demandé, le tribunal **est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.**

COMMENTAIRE : Dans le cadre d'assurer une célérité dans le traitement des procédures, le législateur fait obligation au tribunal s'il se déclare incompétent et qu'aucun renvoi n'ait été sollicité, de procéder au renvoi d'office de l'affaire devant la juridiction qu'il estime compétente. Cela veut dire, qu'il appartient désormais au juge de rechercher la juridiction compétente et d'y renvoyer la cause. Cela marque la fin de l'usage de l'expression consacrée : « le tribunal se déclare incompétent et renvoie le demandeur à mieux se pourvoir ».

Article 126 :

La communication des pièces dont chaque partie entend faire **usage se fait conformément à l'article 33 du présent Code** ; les pièces ne peuvent être déplacées si ce n'est qu'il y'en ait minute ou que la partie qui les produit y consente.

Si, au vu des circonstances de l'espèce, il apparaît au cours de l'instruction de l'affaire que l'une des parties, un témoin ou un tiers détient des documents ou tout autre élément de preuve pertinent, le juge de la mise en état ou la juridiction de jugement peut, à la requête de l'une des parties, ou d'office et sauf empêchement légitime, en ordonner la production dans un délai raisonnable.

Si la demande de communication émane d'une partie, elle n'est soumise à aucune condition particulière. Seule la nature du document à produire est précisée.

Article 126

La communication des pièces dont chaque partie entend faire usage est faite **par dépôt au greffe**; les pièces ne peuvent être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute ou que la partie qui les produit y consente.

Entre avocats, la communication peut en outre être faite sur récépissé dans les conditions prévues à l'article 842 du présent code.

COMMENTAIRE : Les nouvelles dispositions de l'article 33 ont entraîné l'élimination des dispositions relatives à la communication de pièces entre avocats. Cette communication devant se faire au premier jour de l'audience mentionné dans l'acte d'assignation, selon l'article 33.

Seulement, l'innovation consiste en la possibilité pour chacune des parties, de demander au juge d'ordonner la communication d'un élément de preuve pertinent, d'une pièce ou d'un document détenu par une partie, un témoin ou un tiers pendant la mise en état.

C'est une innovation : les parties peuvent maintenant s'interpeler directement ou interpeler un témoin ou un tiers.

	<p>Article 127</p> <p>Le délai de la communication est fixé ou par le récépissé de l'avocat ou par le jugement qui l'a ordonné; s'il n'est pas fixé, il est de quinze jours sauf au président du tribunal à accorder les prorogations de délai qu'il juge indispensables conformément à l'article 19 du présent Code.</p>
<p>COMMENTAIRE : L'article 3 du décret 2013-1071 abroge cet article.</p>	
<p>Article 146</p> <p>Le témoin dépose sans qu'il ne lui soit permis de lire aucun projet écrit; sa déposition est consignée sur le procès-verbal; elle lui est lue et il lui est demandé s'il y persiste, le tout à peine de nullité; il lui est demandé aussi s'il requiert taxe.</p> <p>Les parties ne peuvent pas interrompre le témoin. Cependant, elles peuvent, après sa déposition, sous le contrôle du juge, l'interpeller directement en lui posant toute question utile à aider à établir les faits.</p>	<p>Article 146</p> <p>Le témoin dépose sans qu'il ne lui soit permis de lire aucun projet écrit; sa déposition est consignée sur le procès-verbal; elle lui est lue et il lui est demandé s'il y persiste, le tout à peine de nullité; il lui est demandé aussi s'il requiert taxe.</p> <p>Les parties ne peuvent ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sont tenues de s'adresser au juge, à peine d'une amende de 25 à 1.000 francs et de plus forte amende, même d'exclusion en cas de récidive, ce qui est prononcé par le juge. Ses ordonnances sont exécutoires nonobstant appel ou opposition.</p>
<p>COMMENTAIRE : On note l'introduction de l'oralité dans le procès civil. Désormais, le témoin dépose oralement, mais sa déposition est consignée sur un procès-verbal qu'il doit signer. Aussi, les parties peuvent-elles l'interpeller directement sur des aspects de l'affaire devant le juge de la mise en état et sur son autorisation.</p>	

<p>Article 169 :</p> <p>Une copie du jugement ainsi que toutes les pièces nécessaires sont remises à l'expert qui peut en outre prendre connaissance de sa mission au greffe.</p> <p>L'expert convoque les parties à la première réunion par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties présentes sont ensuite informées de la date de la réunion suivante.</p> <p>Au cours de ces réunions, l'expert doit veiller à ce que toutes les pièces déposées par une partie soient communiquées à l'autre partie.</p>	<p>Article 169</p> <p>Une copie du jugement ainsi que toutes les pièces nécessaires sont remises à l'expert qui peut en outre prendre connaissance de sa mission au greffe.</p> <p>L'expert convoque les parties à la première réunion par lettre recommandée avec accusé de réception; les parties présentes sont ensuite informées de la date de la réunion suivante.</p>
<p>COMMENTAIRE : C'est l'encadrement de la mission d'expertise et l'expert a désormais un pouvoir de surveillance de la communication des pièces entre les parties. Dans l'exécution de sa mission, la loi lui fait injonction de vérifier si toute pièce déposée par une partie, a été préalablement communiquée à l'autre.</p>	
<p>Article 186 :</p> <p>Les conseils des parties peuvent les assister. Après interrogatoire par le tribunal, chacune des parties ou son conseil peut interroger directement l'autre partie.</p>	<p>Article 186</p> <p>Les conseils des parties peuvent les assister et, après l'interrogatoire par le tribunal, demander à celui-ci de poser les questions qu'ils estiment utiles.</p>
<p>COMMENTAIRE : C'est le principe de l'introduction de l'oralité dans le procès civil. Le débat oral entre les parties devant le tribunal est désormais autorisé.</p>	
<p>Article 248 :</p> <p>Le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.</p> <p>Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut, à la demande d'une des parties ou d'office, et si l'urgence le justifie, ordonner</p>	<p>Article 248. (Rédaction du décret 2001-1151) : - Le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite</p>

<p>le renvoi de l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond.</p> <p>L'ordonnance emporte saisine du tribunal.</p> <p>Les frais et les éventuels suppléments de provision sont avancés par le demandeur au référé.</p>	
<p>COMMENTAIRE : Désormais, il est reconnu au juge des référés le pouvoir de renvoyer une affaire directement devant le tribunal pour qu'il soit statué sur le fond, pourvu qu'il fixe la date de l'audience. Dans ce cas précis, les parties n'ont point besoin de recourir aux services d'un huissier pour les formalités d'assignation. Le texte dit que : « l'ordonnance emporte saisine du tribunal.</p>	
<p>Article 252-2 :</p> <p>Il peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur toutes les difficultés d'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.</p> <p>La décision du juge des référés peut être assortie de la clause sans nouveau référé qui fait défense de se pourvoir en référé s'il n'en est accordé l'autorisation par ordonnance à pied de requête du président du tribunal en cas de circonstances nouvelles dûment justifiées et sur production de l'ordonnance de référé précédemment rendue.</p> <p>L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.</p> <p>Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance.</p> <p>L'appel est jugé d'urgence.</p>	<p>Article 252-2. (Rédaction du décret 2001-1151)</p> <p>Il peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur toutes les difficultés d'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.</p> <p>La décision du juge des référés peut être assortie de la clause sans nouveau référé qui fait défense de se pourvoir en référé s'il n'en est accordé l'autorisation par ordonnance à pied de requête du président du tribunal en cas de circonstances nouvelles dûment justifiées. L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance.</p> <p>L'appel est jugé d'urgence.</p>
<p>COMMENTAIRE : La nouvelle écriture de l'article 255-2 vise à limiter les possibilités de revenir en nouveau référé et à assurer la célérité dans l'exécution des décisions de justice. La nouveauté consiste en la production de l'ordonnance de référé précédemment rendue pour obtenir du président du tribunal, une autorisation à revenir à un nouveau référé contre l'ordonnance assortie de la clause « sans nouveau référé ». Autrement dit, la requête doit obligatoirement être accompagnée de l'ordonnance querellée.</p>	

Article 255 :

Le délai pour interjeter appel est d'un mois sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées dans le territoire de la République. Pour celles qui sont domiciliées en dehors du territoire de la République, ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 41 du présent Code.

Pour celles qui, domiciliées au Sénégal, en sont temporairement éloignées pour cause reconnue légitime, le délai d'appel est porté à quatre mois.

Article 255

Le délai pour interjeter appel est de deux mois sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées dans le territoire de la République; pour celles qui sont domiciliées en dehors du territoire de la République ce délai est augmenté des délais impartis

par l'article 41 du présent Code.

Pour celles qui, domiciliées au Sénégal, en sont temporairement éloignées pour cause reconnue légitime, le délai d'appel est porté à six mois.

COMMENTAIRE : Le délai ordinaire d'appel est passé de 2 à 1 mois, dans le souci de lutter contre les lenteurs et d'assurer l'accélération des procédures.

Article 266 :

L'appel est formé par exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe, et, s'il y a lieu, constitution d'avocat, délivré aux parties figurant au jugement que l'appelant veut intimer.

La date de l'audience ne peut excéder trente jours à compter de celle de l'exploit, sous réserve de l'observation des délais de distance.

Si à l'échéance l'affaire n'est pas enrôlée, l'appelant est déchu de son appel.

Sous réserve de ce qui sera dit aux articles 267 et 269 ci-après, les moyens de l'appelant sont énoncés sommairement dans l'acte d'appel. Il est en outre, par les soins de l'huissier, fait mention de l'appel dans la forme et sur le registre prévu à l'article 107.

Article 266

L'appel est formé par exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe, et, s'il y a lieu, constitution d'avocat, délivré aux parties figurant au jugement que l'appelant veut intimer.

Sous réserve de ce qui sera dit aux articles 267 et 269 ci-après, les moyens de l'appelant sont énoncés sommairement dans l'acte d'appel. Il est en outre, par les soins de l'huissier,

fait mention de l'appel dans la forme et sur le registre prévu à l'article 107.

COMMENTAIRE : Aux fins de lutter contre les recours dilatoires et abusifs en appel, la date de l'audience ne peut dépasser 30 jours, à compter de la date de l'exploit d'huissier dans lequel doit figurer le jour de l'audience.

Au cas où le dossier n'est pas enrôlé dans les délais prescrits, l'action est frappée de déchéance.

Article 270 :

Le demandeur à la défense à exécution provisoire présente au Premier Président de la cour d'Appel ou au Président du tribunal régional, selon le cas, sa requête accompagnée de toutes les pièces justificatives du bien fondé de sa demande.

Le magistrat saisi n'autorise le demandeur à assigner le ou les intimés à une audience de la chambre de la cour ou du tribunal régional dont il fixe la date que dans les cas suivants :

- si l'exécution provisoire est interdite par la loi ;
- si elle n'a pas été ordonnée conformément aux articles 86 et suivants du présent Code ;
- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou difficilement réparables.

Article 270

Le demandeur à la défense à exécution provisoire présente au premier Président de la Cour d'Appel ou au Président du Tribunal régional, selon le cas, sa requête accompagnée de toutes les pièces justificatives du bien fondé de sa demande.

Le magistrat saisi apprécie souverainement s'il y a lieu d'autoriser le demandeur à assigner le ou les intimés à une audience d'une chambre de la Cour ou du tribunal régional

dont il fixe la date.

A l'audience fixée, l'affaire doit être retenue séance tenante pour être plaidée, à moins que le demandeur à la défense ne dépose des conclusions. Dans ce dernier cas la juridiction compétente

donne à la partie adverse un délai de quinzaine pour répondre aux arguments soulevés.

La juridiction compétente doit

impérativement statuer dans le délai d'un mois à compter de la première audience.

Elle peut ordonner la continuation

des poursuites en totalité ou en partie. Elle peut aussi prendre toutes les dispositions qu'elle estime utiles pour garantir les droits des parties.

COMMENTAIRE : On assiste à l'encadrement et à la délimitation du pouvoir souverain des chefs de juridiction et à la limitation des possibilités qui leur sont offertes d'autoriser des défenses à exécution provisoire. Les cas pour lesquels ils peuvent autoriser le demandeur à assigner à une date qu'ils fixeront au préalable sont désormais prévus par l'article 270. Ce sont :

- Le cas où l'exécution provisoire est interdite par la loi ;
- Le cas où l'exécution provisoire a été ordonnée sur le fondement des articles 86 et suivants ;
- Le cas où l'exécution provisoire pourrait occasionner des conséquences manifestement excessives ou difficilement réparables.

Article 271 :

Il est tenu au greffe de la **juridiction d'appel** un registre ou rôle général coté et paraphé par le Premier Président de la cour d'appel ou le Président du Tribunal régional.

Le greffe tient également un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées, soit pour indisponibilité de la décision frappée d'appel, soit par le conseiller ou le juge de la mise en état ou la chambre saisie.

Article 271

Il est tenu au greffe de la **Cour** un registre ou rôle général coté et paraphé par le Premier Président.

COMMENTAIRE : Obligation est faite au greffe de tenir, parallèlement au rôle général, un rôle d'attente. Ce qui explique la mission de veille, de surveillance et d'alerte du greffe.

« Article 272 :

L'appelant doit, au plus tard la veille de l'audience, déposer au greffe l'acte d'appel et requérir l'inscription sur le registre visé ci-dessus.

Si l'appelant n'a pas enrôlé l'affaire à la date d'audience prévue par l'exploit d'appel, le jugement devient exécutoire au vu du certificat de non enrôlement délivré par le greffier en chef de la juridiction d'appel sauf pour l'appelant à délaisser avenir dans un délai de quinze jours.

Article 272

L'appelant doit, au plus tard la veille de l'audience, déposer au greffe l'acte d'appel et requérir l'inscription sur le registre visé ci-dessus.

Si l'appelant n'a pas enrôlé l'affaire, l'intimé peut lui-même saisir effectivement la Cour dans les mêmes formes, sauf à décerner avenir s'il y échet ou aux parties à comparaître volontairement.

<p>L'intimé peut lui-même saisir effectivement la Cour dans les mêmes formes que l'appelant, sauf à délaisser avenir, s'il y échet, ou aux parties à comparaître volontairement.</p>	
<p>COMMENTAIRE : La nouvelle réécriture de l'article 272, vise également à assurer la célérité dans l'exécution des décisions de justice et à lutter contre les recours dilatoires.</p> <p>C'est une atténuation de la déchéance prévue à l'article 266 car, il est permis à l'appelant de servir avenir dans un délai de 15 jours, en cas de non enrôlement à la date fixée initialement dans l'exploit de l'huissier. C'est dire donc que c'est une exception à la déchéance encourue en cas de non enrôlement, mieux encore, une dernière chance offerte à l'appelant, contre la déchéance.</p> <p>En conséquence, l'administrateur des greffes ou le greffier en chef doit intégrer cette possibilité ou cette dimension du recours avant de délivrer un certificat de non enrôlement.</p>	
<p>Article 272 bis</p> <p>Le greffe du tribunal qui a rendu le jugement entrepris transmet à celui de la cour d'Appel un état de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces.</p>	
<p>COMMENTAIRE : C'est un nouvel article dont le but est d'éviter la communication ou le dépôt de dossier devant la juridiction d'appel par l'une des parties.</p> <p>Dorénavant, la responsabilité de la transmission à la juridiction d'appel de l'entier dossier, accompagné de l'inventaire des pièces incombe à l'administrateur des greffes ou au greffier en chef de la juridiction d'instance. D'où, la responsabilité du greffe dans l'accélération des procédures.</p> <p>Signalons qu'en cas d'appel, les avocats ne peuvent purger leurs dossiers.</p>	
<p>Article 278 :</p> <p>Toutefois, en cas d'appel d'un jugement interlocutoire, la juridiction d'appel doit statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie. Sa décision, si elle</p>	<p>Article 278</p> <p>Toutefois en cas d'appel d'un jugement interlocutoire ou sur la compétence, la juridiction d'appel</p>

<p>est rendue par défaut, est réputée contradictoire à l'égard de l'appelant.</p> <p>Lorsque l'appel est déclaré irrecevable et qu'il apparaît à la juridiction d'appel qu'il est dilatoire ou abusif, celle-ci peut condamner l'appelant à une amende qui ne pourra excéder un million (1.000.000) de francs CFA.</p> <p>Cette amende, perçue par le Receveur de l'Enregistrement, ne peut jamais être réclamée aux intimés qui peuvent lever la grosse de la décision ainsi rendue nonobstant le non paiement de l'amende.</p>	<p>doit statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie. Sa décision, si elle est rendue par défaut, est réputée contradictoire à l'égard de l'appelant.</p> <p>Lorsque l'appel est déclaré irrecevable et qu'il apparaît à la juridiction d'appel qu'il était dilatoire ou abusif, celle-ci peut condamner l'appelant à une amende qui ne pourra excéder 100.000 francs.</p> <p>Cette amende, perçue par le Receveur de l'Enregistrement, ne peut jamais être réclamée aux intimés qui peuvent lever la grosse de la décision ainsi rendue nonobstant le non paiement de l'amende.</p>
<p>COMMENTAIRE : Il est prévu dorénavant un relèvement du niveau de la sanction en matière de recours abusif ou dilatoire. Cela se traduit par une augmentation de l'amende prévue à cet effet. Le plafond de cette amende est passé de 100.000 F à 1.000.000 F CFA.</p> <p>Précisons que selon Wikipédia, « un jugement interlocutoire, appelé aussi jugement mixte, est une catégorie de jugement qui tranche une partie du fond et ordonne une mesure supplémentaire sur le surplus. Il s'oppose à la notion de jugement définitif (puisque le jugement interlocutoire ne clôt pas la procédure) et de jugement avant-dire droit (qui ne statue pas sur le fond et qui n'est pas susceptible d'appel) ».</p>	
<p>« Article 280 bis :</p> <p>Le conseiller de la mise en état, ou le magistrat exerçant ces fonctions, instruit les affaires soumises à la cour d'Appel dans les formes et conditions prévues à l'article 54 du présent Code.</p> <p>Seules les affaires dans lesquelles la décision frappée d'appel est disponible sont renvoyées devant le conseiller de la mise en</p>	<p>Article 280 bis. (Rédaction du décret 2001-1151)</p> <p>Le conseiller de la mise en état, ou le magistrat exerçant ces fonctions, instruit les affaires soumises à la cour d'appel dans les formes et conditions prévues à l'article 54 du présent code.</p> <p>Les affaires sont distribuées entre les chambres par le premier président de la cour d'appel qui procède comme il est dit aux articles 54 alinéas 2 et 262.</p>

état. Les autres sont renvoyées au rôle d'attente.

Les affaires sont distribuées entre les chambres par le Premier Président de la cour d'Appel qui procède comme il est dit aux articles 54, alinéa 2, et 262.

Le conseiller de la mise en état statue sur la recevabilité de l'appel.

L'appelant doit, dans les trois mois de l'acte d'appel, déposer ses conclusions communiquées aux intimés, à moins que le conseiller de la mise en état ne lui ait imparti un délai plus court.

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée.

Elles comprennent en outre l'indication des pièces invoquées.

A cet effet, un bordereau récapitulatif leur est annexé.

A défaut, l'affaire est radiée du rôle par une décision non susceptible de recours.

La radiation prive l'appel de tout effet suspensif, hors les cas où l'exécution provisoire est interdite par la loi.

L'affaire est rétablie sur le dépôt des conclusions de l'appelant, l'appel restant privé de tout effet suspensif, soit sur

Le conseiller de la mise en état statue sur la recevabilité de l'appel.

L'appelant doit, dans les trois mois de l'acte d'appel, déposer ses conclusions communiquées aux intimés, à moins que le conseiller de la mise en état ne lui ait imparti un délai plus court.

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée. Elles comprennent en outre l'indication des pièces invoquées.

A cet effet, un bordereau récapitulatif leur est annexé.

A défaut, l'affaire est radiée du rôle par une décision non susceptible de recours. La radiation prive l'appel de tout effet suspensif, hors les cas où l'exécution provisoire est interdite par la loi.

L'affaire est rétablie soit sur le dépôt des conclusions de l'appelant, l'appel restant privé de tout effet suspensif, soit sur l'initiative de l'intimé qui peut demander que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.

A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.

Lorsqu'il est saisi, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour suspendre l'exécution provisoire des jugements qualifiés à tort en dernier ressort ou pour ordonner l'exécution provisoire, qui, demandée, n'a pas été accordée en première instance.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état rendues dans l'exercice de ses

<p>l'initiative de l'intimé qui peut demander que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance.</p> <p>Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures, les prétentions et les moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.</p> <p>A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.</p> <p>Lorsqu'il est saisi, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour suspendre l'exécution provisoire des jugements qualifiés à tort en dernier ressort et pour ordonner l'exécution provisoire, qui, demandée, n'a pas été accordée en première instance.</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état rendues dans l'exercice de ses attributions conformément à l'article 1 ci-dessus ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être déférées à la Cour par simple requête dans les quinze jours de leur prononcé lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.</p> <p>Il en est de même lorsqu'elles prescrivent des mesures provisoires.</p>	<p>attributions conformément à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois elles peuvent être déférées à la Cour par simple requête dans les quinze jours de leur prononcé lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.</p> <p>Il en est de même lorsqu'elles prescrivent des mesures provisoires.</p>
<p>COMMENTAIRE : C'est pour lutter contre les disparités d'interprétation et de pratique. Avant la présente réforme, tous les dossiers, qu'ils soient accompagnés des expéditions des jugements ou non, faisaient l'objet de renvois et au bout de 3 à 4 renvois, si la décision n'était toujours pas disponible, le conseiller de la mise en état, procédait à la radiation. Maintenant, l'affaire doit être renvoyée au rôle d'attente avec indication de la date à laquelle elle doit revenir</p>	

Légende :

Parties en **ROUGE** : concernent les modifications, les nouvelles écritures ou les rajouts .

Parties en **JAUNE** : concernent les passages supprimés.

B- LA PORTEE DE LA REFORME :

Le décret 2013-1071 du 06 août 2013 est la traduction dans les textes de la volonté du législateur d'accélérer davantage le traitement des procédures civiles et commerciales pour satisfaire l'exigence de célérité et de rationalisation des rôles.

Ainsi, le décret a consacré, entre autres mesures :

- la lutte contre les procédures dilatoires et abusives ;
- l'introduction du calendrier de la mise en état ;
- l'admission de l'oralité dans les débats ;
- le durcissement des sanctions contre les recours dilatoires et abusifs ;
- le renforcement des pouvoirs du juge de la mise en état ;
- l'introduction du rôle d'attente .

Le décret de 2013 s'est également montré hardi dans la quête de célérité par l'interdiction de l'appel immédiat contre les ordonnances du juge de la mise en état, et par l'aménagement d'une passerelle en matière de référé, qui permettra au juge des référés de renvoyer immédiatement une affaire devant le juge du fond en fixant d'avance la date de l'audience.

Dans la même veine, le législateur à travers la réforme de 2013 a réduit le délai d'appel à un (01) mois et a également exigé à ce que la date de la première audience, en appel, soit fixée au plus tard trente(30) jours, à compter de la date de l'exploit de l'huissier par lequel, l'appel est formé.

Dans la même dynamique, obligation est désormais faite au demandeur de communiquer les pièces et de les déposer à la première audience fixée dans l'assignation sous peine d'irrecevabilité sanctionnée par une simple mention.

On le voit donc, les innovations introduites par la réforme de 2013 sont importantes et ont pour finalité d'apporter au traitement des affaires un encadrement plus rigoureux.

Il nous semble intéressant pour mieux cerner la portée de la réforme, de passer en revue, l'une après l'autre, toutes ces nouveautés.

1- L'obligation du demandeur de déposer et de communiquer les pièces à la première audience fixée dans l'assignation :

(ARTICLE 33, ALINEA 3)

Il est fait injonction au demandeur d'annexer les pièces de son dossier à l'assignation qui, pour rappel, vaut conclusions ; de les communiquer aux défendeurs et de les déposer dès la première audience.

Ainsi, le demandeur qui a librement choisi la date de la saisine du tribunal, ne pourrait plus se permettre de demander un renvoi.

A défaut, la procédure sera sanctionnée d'irrecevabilité par une simple mention.

Le défendeur qui aura reçu communication des pièces, pourrait quant à lui, bénéficier d'un renvoi impératif à une date devant être fixée par le juge pour mise en état et dépôt de dossier.

En cas de carence, un second renvoi assorti d'une injonction peut lui être accordé.

2- Le renforcement des pouvoirs du juge de la mise en état :

(ARTICLE 54-6 -7-13-18-19-22)

En instituant le juge de la mise en état, le législateur est animé par le souci de confier à un juge, la charge de mener l’instruction d’une affaire pour que le dossier, débarrassé de tous les incidents de procédure, parvienne rapidement à la juridiction de jugement.

La mise en état est la traduction concrète par le législateur, en tout cas, dans les textes, de sa volonté de voir la procédure civile et commerciale se dérouler rapidement.

Le juge de la mise en état a l’obligation de lire l’acte introductif, accompagné des pièces et les conclusions des parties avant l’audience pour pouvoir satisfaire aux prescriptions de l’article 57-7.

Cela lui permettra de dessiner les contours du calendrier de la mise en état et d’apprécier les délais et renvois à accorder aux parties.

Les pouvoirs du juge de la mise en état sont élargis au contrôle et à la surveillance des expertises ordonnées par la juridiction (article 54-19), à la possibilité qui lui est donné par l’article 54-13 de statuer sur l’affaire dont il est saisi, s’il constate une irrecevabilité manifeste.

Au terme de l’article 54-22, en cas de radiation, il n’a y plus besoin de chercher au greffe un certificat de radiation et d’adresser une requête aux fins de ré - enrôlement au Président du tribunal.

C’est désormais au juge de la mise en état, et non plus au Président du tribunal, que revient le pouvoir d’apprécier l’opportunité du ré-enrôlement de l’affaire radiée.

A cette fin, une simple requête devra lui être adressée, accompagnée des justificatifs.

L'article 54-6 indique qu'en renvoyant une affaire au rôle d'attente, le juge de la mise en état doit fixer la date à laquelle l'affaire devra revenir.

Advenue cette date, le juge de la mise en état peut rendre une ordonnance de clôture ou procéder purement et simplement à la radiation de l'affaire.

Une autre nouveauté consiste également à élargir les compétences du juge de la mise en état, c'est le pouvoir qui lui est donné de faire une proposition de calendrier de la mise en état et d'apprécier la nécessité de proroger la mise en état en cas de cause grave.

Compte-tenu de toutes ces nouvelles dispositions, on peut s'accorder que beaucoup de pouvoirs ont été donnés au juge de la mise en état pour lui permettre d'assurer son impérium.

Du bon usage de ces pouvoirs, dépendra la célérité du traitement des procédures.

En tout état de cause, le législateur a joué sa partition.

La balle est désormais dans le camp du juge de la mise en état.

3- L'encadrement des rabats de délibérés :

(ARTICLE 54-6)

Conformément à l'article 54- 6, il ne doit plus avoir de rabat de délibéré pour motif de production de pièces évoquées par une partie ou pour motif de production de conclusions par l' une des parties, sauf meilleure appréciation par le juge de la mise en état, de la pertinence du motif.

Le juge de la mise en état ne doit tolérer aucun abus, de la part des parties.

4- L'encadrement de l'appel immédiat contre les ordonnances du juge de la mise en état :

(ARTICLE 54-18)

La réforme a institué la limitation des possibilités d'interjeter appel contre les ordonnances du juge de la mise en état.

Cela rentre dans le cadre de la lutte contre les lenteurs et les abus dilatoires.

Par exemple, en cas de refus du juge de la mise en état de surseoir à statuer, suite à une demande formulée par un débiteur de mauvaise foi, ce dernier avait la possibilité d'interjeter appel contre la décision de refus.

Ce qui lui permettait jusque-là de gagner du temps, en attendant que la juridiction d'appel se prononce sur les mérites de son recours.

Un tel dilatoire n'est plus admis au regard des dispositions de l'article 54-18, quand il s'agit d'une ordonnance statuant sur la compétence ou en matière de divorce.

5- L'enfermement des ordonnances aux fins de revenir en référé

(ARTICLE 252-2)

Les requêtes aux fins de revenir en référé, malgré la clause « sans nouveau référé » foisonnaient jusque-là, alors qu'en réalité, il n'y avait vraiment aucun élément nouveau.

C'est pourquoi l'article 252-2 encadre dorénavant les pouvoirs des Premiers Présidents des Cours d'appel et des Présidents des tribunaux régionaux.

Ainsi, il sera désormais réclamé au requérant la production de l'ordonnance de référé querellée, outre les justificatifs des circonstances nouvelles.

6- L'introduction du calendrier de la mise en état :

(ARTICLE 54-6)

L'introduction du calendrier de la mise en état constitue une innovation de taille dans la gestion du temps du procès.

En effet, les parties pourront fixer dès le début de la procédure, en accord avec le juge de la mise en état, des délais précis pour l'instruction de l'affaire.

La fixation des délais tiendra compte de la nature et de la complexité de l'affaire.

Le juge de la mise en état devra alors faire respecter rigoureusement ces délais.

L'article 56-6 alinéa 4 précise que dans tous les cas, « le délai de la mise en état est de 4 mois » avec la possibilité de prolongation de ce délai « en cas de cause grave et dûment justifiée ».

7- L'introduction de l'oralité dans les débats du procès civil :

(ARTICLE 126, 146, 186)

Les parties ont désormais, en vertu des dispositions des articles 126, 146 et 186, la possibilité, sous le contrôle du juge de la mise en état, de s'interpeller directement, d'interroger directement les témoins.

Une partie peut également demander communication d'une pièce ou d'un document détenu par l'autre, ou par un témoin, ou par un tiers.

8- L'institutionnalisation formelle du juge de la mise en état au niveau des tribunaux départementaux :

(ARTICLE 4)

Jusqu'à-là, seuls les tribunaux régionaux étaient pourvus de juge (s) de la mise en état, tandis que les Cours d'appel disposaient, pour leur part, de conseillers de la mise en état.

La réforme de 2013, par le moyen de l'article 4 modifié, a consacré l'institutionnalisation formelle du juge de la mise en état dans les tribunaux départementaux mais n'a pas fixé les modalités de sa nomination : il s'agit certainement d'une ordonnance du Président du tribunal départemental.

9- Le durcissement des sanctions contre les recours dilatoires et abusifs :

(ARTICLE 81, 278, 280 bis)

Le durcissement des sanctions contre les recours dilatoires et abusifs vise l'accélération des procédures par une économie de procédure.

C'est ainsi que « la partie qui a exercé son recours hors délai ou dans un but manifestement dilatoire est condamnée au paiement des frais exposés par l'autre partie », selon les dispositions de l'article 81.

Le durcissement est également renforcé par le pouvoir donné à la juridiction d'appel par l'article 278, d'apprécier le caractère dilatoire ou abusif du recours introduit, et au cas où il serait avéré que le recours est, soit dilatoire soit abusif, l'appelant pourrait être infligé d'une amende qui ne saurait excéder un million de francs (1.000.000) F CFA.

10- L'enfermement des défenses à exécution :
(ARTICLE 270)

Pour lutter contre les nombreuses demandes de défense à exécution provisoire, l'article 270 modifié consacre la limitation des possibilités de ce type de requêtes.

Ainsi, les Premiers Présidents des Cours d'appel et les Présidents des tribunaux régionaux ne peuvent plus accéder à la demande d'autorisation de défense à exécution que si l'on est en présence des trois cas prévus par le présent article, à savoir :

- 1°) Le cas où l'exécution provisoire est interdite par la loi ;
- 2°) Le cas où l'exécution provisoire n'est pas ordonnée conformément aux articles 86 et suivants.
- 3°) Le cas où l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou difficilement réparables.

En dehors de ces cas, les chefs de juridiction dont s'agit ne peuvent autoriser une défense à exécution provisoire.

Un tel encadrement tend à lutter contre les recours dilatoires et l'allongement de la procédure. Il facilite également l'exécution des décisions.

11- La réduction du délai d'appel à 1 mois :
(ARTICLE 255)

Le délai d'appel en matière civile et commerciale est dorénavant ramené à un (01) mois.

12- L'introduction du rôle d'attente :

(ARTICLE 45, alinéa 3)

Le rôle d'attente a été délaissé par la réforme de 2001.

Avec celle de 2013, il est réintroduit et instauré dans les juridictions par l'article 45 in fine qui dispose que : « le greffe tient également un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées par le juge de la mise en état ».

Il est coté et paraphé par les chefs de juridiction.

13- L'obligation de fixer la date de la première audience en appel, au plus tard 30 jours à compter de l'exploit de l'huissier par lequel l'appel est formé :

(ARTICLE 266)

Elle est une exigence de célérité dans le traitement des dossiers frappés d'appel et tend à lutter contre les recours dilatoires et abusifs.

14- L'élargissement des compétences de l'expert :

(ARTICLE 169)

L'élargissement des compétences de l'expert consiste à une surveillance et un contrôle rigoureux de sa mission.

Au terme de l'article 169, il est désormais donné à l'expert le pouvoir de contrôler, d'amont en aval, la mission qui lui est confiée.

Il doit désormais veiller à ce que toute partie devant produire ou déposer une pièce ou un document, les communique préalablement à l'autre partie.

Cela aura le mérite de décourager les demandes d'annulation de rapports d'expertise, présumés entachés d'irrégularités.

15- L'indication des affaires devant être déférées devant les chambres des procédures urgentes :

(ARTICLE 54-1)

Il est institué au niveau de certains tribunaux régionaux et dans les Cours d'appel, des chambres des procédures urgentes.

L'article 54-1 modifié spécifie la nature des affaires devant être qualifiées d'affaires urgentes qui relèvent de la compétence desdites chambres.

Il s'agit des oppositions à injonction de payer, des procédures d'attribution préférentielle, des décisions de criées, des procédures d'expulsion, des défenses à exécution provisoire.

L'article précise également qu'un seul renvoi est permis dans le traitement de ces procédures.

A l'échéance, la chambre doit en principe retenir l'affaire ou la radier.

16- L'aménagement d'une passerelle permettant au juge des référés de saisir directement le juge du fond :

(ARTICLE 248)

Le législateur a introduit une nouveauté consistant à aménager un pont ou une passerelle, en matière de référé, qui permet au juge des référés au moyen d'une ordonnance, de renvoyer directement, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, une affaire devant le juge du fond en fixant la date de l'audience.

Cette ordonnance du juge des référés vaut assignation pour les parties.

Advenue cette date, elles doivent donc comparaître devant le juge du fond.

17- La possibilité d'obtenir un jugement réputé contradictoire en matière civile et commerciale :

(ARTICLE 96, 99)

La réécriture des articles 96 et 99 consacre l'introduction du jugement par défaut réputé contradictoire dans le procès civil.

Selon l'article 96, si le défendeur assigné en personne ne comparait pas ou ne se fait pas représenter, et cela sans motif légitime, le demandeur peut - sauf s'il consent à un ajournement ou si le juge ne décide de faire réassigner le défendeur- obtenir une décision qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

La même possibilité est offerte au défendeur au cas où le demandeur ne se présente pas et ne se fait pas représenter sans motif légitime.

Devant cette situation, il est possible, pour le défendeur, à moins que le juge ne décide du renvoi de l'affaire, de solliciter et d'obtenir un jugement contradictoire.

L'article 99 abonde dans le même sens avec la particularité que cette fois-ci, on est en présence de deux ou plusieurs personnes assignées.

Le législateur est animé par un souci d'économie de procédure, de réduction du coût de la procédure, de facilitation de l'exécution des décisions rendues.

C'est pourquoi il est indiqué que, par « simple décision prise à l'audience », on peut réassigner les personnes défailtantes.

Ce faisant, on n'a plus besoin de solliciter une ordonnance à pied de requête pour procéder à la réassignation des parties défailtantes par un huissier.

C'est aussi une économie de temps.

Précisons simplement que dans le cas d'espèce, obligation est faite à l'huissier de porter sur l'acte d'assignation la mention : « le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire ».

18- Les mesures de célérité dans l'exécution des décisions de justice :

(ARTICLE 100, 270, 272)

L'article 100 limite les lenteurs du procès.

Désormais, il n'y a plus besoin de recourir à une ordonnance à pied de requête du Président du tribunal pour signifier un jugement.

C'est un gain de temps et une mesure tendant à l'accélération de l'exécution de la décision.

L'article 270 encadre ou délimite les possibilités de recourir à la défense à exécution provisoire.

L'article 272 lutte contre les recours dilatoires et abusifs.

Dorénavant, si une affaire n'est pas enrôlée à la date prévue par l'exploit de l'huissier, et si 15 jours après, avenir n'est pas servi, le greffier en chef de la juridiction d'appel peut délivrer un certificat de non enrôlement, ce qui va permettre l'exécution du jugement.

19- Les mesures de célérité du procès à travers l'optimisation du temps du procès et la prévisibilité des décisions :

Le premier point sur lequel il faut insister dans la perspective d'optimiser le temps du procès, c'est **l'encadrement des renvois**.

Dans certaines procédures, il ne peut être concédé à chacune des parties qu'un seul renvoi pour dépôt de conclusions en répliques.

Les renvois « ferme » puis « ultime » et enfin « dernier » doivent alors disparaître du vocabulaire de la mise en état.

Il devrait en être de même s'agissant des renvois pour dépôt de dossier.

Par ailleurs, la constitution d'un nouvel avocat par une partie déjà représentée, tout comme le départ d'un avocat ou la constitution d'un autre conseil, ne doit plus retarder la procédure si celle-ci est en état ou si les écritures ont déjà été échangées.

L'avocat constitué à la suite du départ de son confrère devra solliciter de son client la mise à disposition de l'intégralité du dossier, y compris les écritures échangées et les pièces déposées.

20- Les responsabilités confiées au greffe :

(ARTICLES 252, 272 bis, 266 et 271)

Le greffe doit veiller à ce que les écritures, les pièces et dossiers déposés ne se perdent pas.

Il doit également veiller à la transcription à temps réel des actes d'appel car, si l'appel est transcrit hors délai, le conseiller de la mise en état peut demander aux parties de faire leurs observations sur l'instance et rendre sa décision sur la recevabilité.

Il faut dans ce cas éviter que la responsabilité du greffe puisse être engagée.

Ce qui pose problème aussi, c'est la transmission des procédures urgentes en appel.

Le greffe de la juridiction d'instance devra faire montre de diligence dans leur transmission à la juridiction d'appel.

De la même manière, au terme de l'article 272 bis, les dossiers frappés d'appel sont désormais transmis, accompagnés de leurs jugements, par le greffe de la juridiction d'instance à la juridiction d'appel, comme c'est le cas en matière correctionnelle.

C'est dire que dorénavant, les avocats ne peuvent plus purger leurs dossiers lorsque l'affaire est frappée d'appel.

Au terme de l'article 301 de l'AUPSVE, l'appel des décisions de criées doit être examiné par la Cour d'appel 15 jours après l'appel.

La diligence du greffe dans la transmission des dossiers d'appel est dès lors souhaitée.

L'article 45 dispose : « Le greffe tient un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées par le juge ou le conseiller de la mise en état ».

Il ressort des dispositions de l'article 252-2 que la production de l'ordonnance de référé, assortie de la clause de « sans nouveau référé », est une condition pour que le Président du tribunal, statuant par ordonnance à pied de requête, puisse autoriser une partie à revenir en référé ; d'où l'obligation pour le greffe de veiller à la délivrance à temps réel de ladite ordonnance.

Selon l'article 266, en appel, la date de la première audience ne peut excéder 30 jours.

Si à l'échéance, l'affaire n'est pas enrôlée, l'appelant est déchu de son recours. Une attention particulière doit être alors accordée à l'enrôlement des affaires.

Au terme des dispositions de l'article 272, il est tenu au greffe de la Cour d'appel, un rôle d'attente côté et paraphé par le Premier Président, où sont renvoyées par le conseiller de la mise en état, les affaires pour indisponibilité du jugement.

Le greffe doit veiller à ce que ces affaires soient enrôlées aux dates de renvois indiquées.

Au total, les nouvelles dispositions du code de procédure civile assignent au greffe des responsabilités accrues et des tâches nombreuses consistant à veiller au respect strict des délais dont le non-respect pourrait entraîner des conséquences fâcheuses sur le déroulement de la procédure.

Pour toutes ces raisons, la célérité doit être l'empreinte du greffe.

Le greffe doit également jouer un rôle de contrôle, de surveillance et d'alerte.

Tel est, le chapelet de mesures préconisées par la réforme du C.P.C. de 2013 et les objectifs poursuivis à travers les innovations introduites.

Toutefois, malgré son charme et l'enthousiasme qu'elle suscite, la réforme n'est pas exempte de tout reproche.

D'ailleurs, ses limites sont révélées au grand jour par les insuffisances qu'elle recèle d'une part et d'autre part, par l'omission de certaines questions.

Cela montre déjà que c'est une œuvre à parfaire.

Mais, faudrait-il, au préalable, récapituler toutes ces faiblesses.

III- LES LIMITES DE LA REFORME :

La réforme de 2013 du code de procédure civile appelle, de notre part, les observations ci-après :

A- SUR LES INSUFFISANCES DE LA REFORME :

1- Le temps est nécessaire au procès :

La célérité du procès n'est pas synonyme de précipitation ou d'urgence.

Elle doit être comprise comme un souci d'efficacité et d'efficience du service public de la justice.

Le processus juridictionnel réclame du temps et ce temps est même nécessaire parce que la célérité ne peut être envisagée au mépris de la qualité des décisions et du respect des droits des parties au procès.

Michel HAURIOU nous faisait remarquer que « si le droit n'utilisait pas le temps et se réduisait à des actes instantanés, il ne serait rien »

L'important, c'est alors de gérer le temps nécessaire au procès pour en faire un temps utile, favorisant la progression vers la solution du litige.

L'idée est de parvenir à une gestion optimale du temps du procès afin de concilier rapidité et efficacité.

Le professeur **Ndiaw Diouf** nous enseigne par ailleurs, dans une communication intitulée : Efficacité, Célérité et Crédibilité de la justice que :

« Dans un procès, le temps joue plusieurs rôles :

- **Il est un protecteur (délais d'attente) ;**
- **Il est un sanctionnateur (délais de forclusion, de caducité, de péremptions) ;**

- Il est un départiteur (parce qu'il départage en faisant recours à l'ancienneté pour les hommes ou à l'antériorité s'agissant des situations juridiques) ;
- Il a un rôle validant (il y a un moment pour présenter les exceptions de procédure et un ordre à respecter) ;
- Il joue un rôle sécurisant (le juge a besoin d'un temps de réflexion pour murir sa décision) ».

Nous partageons son avis d'autant plus que des délais et formalités sont même institués par le Code de procédure civile.

Ils vont de l'assignation, à l'enrôlement, à la présentation des décisions à la signature des juges qui les ont rendues, en passant par leur formalisation.

Il est également prévu des renvois dans certains cas et le non-respect de ces règles prescrites constitue une faute professionnelle.

Pour toutes ces raisons, le professeur **Normand**, dans un article intitulé "Le traitement de l'urgence : exception ou principe", soutient que : « **La rapidité n'a pas et elle n'a d'ailleurs pas à être la préoccupation première de la justice. Ce qui importe avant tout, c'est la qualité des décisions rendues. Cette qualité ne peut être atteinte qu'en consacrant à chaque affaire, le temps qu'elle requiert** ».

On le voit, un procès a besoin de "connaître des respirations" ; et c'est ce que le législateur a compris en accordant par exemple, à un héritier qui accepte une succession, sous bénéfice d'inventaire, le droit à un délai pour faire l'inventaire et délibérer.

Compte- tenu de tout cela, la seule chose sur laquelle il faut veiller, c'est qu'à notre avis, sous quelque prétexte que ce soit, il ne faut pas que le temps du procès soit exagérément prolongé.

2- L'obligation faite au juge de motiver ses décisions :

Devant l'obligation du juge d'apporter une solution motivée aux litiges, le professeur **Serges Guinchard** écrivait que : « **La motivation est indispensable à la qualité de la justice. Elle est le rempart contre l'arbitraire en forçant le juge à prendre conscience de son opinion, de sa portée. Elle procure aux plaideurs une justification de la décision et permet de procéder à une analyse scientifique de la jurisprudence. Enfin, elle permet à la Cour de cassation d'exercer son contrôle** ».

Cette obligation faite au juge de motiver ses décisions est consacrée expressément par l'article 6 alinéa 3 de la loi 84-19 du 02 février 1984 portant organisation judiciaire, l'article 60 alinéa 2 du Code de procédure civile et l'article 49 alinéa 1^{er} de la loi organique sur la Cour suprême.

Le Procureur général près la Cour suprême, **Abdoulaye Gaye**, le rappelait dans son allocution à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée des Cours et tribunaux du 16 janvier 2013, « **Les chambres réunies de la Cour suprême ont rendu le 26 mars 2012 un arrêt qui permet de mesurer toute l'importance, que la Cour régulatrice, accorde à la motivation. D'abord, il convient de souligner, qu'il s'agit d'une décision ordonnant le rabat de l'arrêt d'une chambre de la Cour suprême. Une telle décision est en principe exceptionnelle, tant il est acquis en jurisprudence, que la Cour suprême ne considère comme erreur de procédure pouvant justifier un rabat d'arrêt, que l'erreur quasi-matérielle. Elle n'accepte même pas d'examiner au fond les prétendues erreurs juridiques, sauf s'il s'agit d'une erreur telle que le maintien de l'arrêt qui en est entaché, serait problématique pour la cohérence de l'ordonnancement jurisprudentiel. En l'espèce, la Cour suprême a ordonné le rabat de l'arrêt attaqué en lui reprochant d'une part, de n'avoir pas sanctionné la violation du droit à une juridiction impartiale, ce qui relève déjà du droit à un procès équitable, et d'autre part, de n'avoir**

pas tiré les conséquences par une décision de cassation, de l'unique motif qualifié d'erroné sur lequel s'étaient fondés les juges de la Cour d'appel, pour prononcer l'irrecevabilité de la requête par laquelle leur avait été déférée une ordonnance du conseiller de la mise en état ».

3- L'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières :

Comment l'Etat peut-il exiger des juges un traitement diligent des dossiers qui leur sont soumis, s'il ne les a pas préalablement mis dans des conditions pouvant leur permettre d'exceller dans leurs missions ?

Dotée d'un budget notoirement insuffisant (encore une baisse de plus de 3 milliards de francs sur le budget du ministère de la justice pour la gestion 2015) pour lui permettre de faire face à ses obligations, "l'entreprise justice" sombrerait facilement dans la faillite si elle était une entreprise privée.

Mais, il fallait s'y attendre, dans la mesure où, par essence dérangeante, parfois imprévisible dans son indépendance, qui se soucierait de donner à l'institution judiciaire les moyens d'être forte ?

Toutefois, il faut reconnaître, que certes, depuis 2000, des efforts ont été faits dans le recrutement de magistrats et de greffiers, mais il reste que l'effectif de greffiers et de magistrats ne couvre pas les besoins de l'institution judiciaire.

Dans la même veine, il importe d'assurer la régularité du concours d'entrée au barreau, d'augmenter le nombre de places à pourvoir et de prendre des mesures incitatives pour que les avocats acceptent de s'implanter à l'intérieur du pays.

4- Les contradictions notées dans les délais d'appel en matière civile et en matière familiale :

Entre autres contradictions de la réforme du Code de procédure civile, on peut relever l'incohérence notée dans les délais d'appel en matière familiale qui sont restés à deux (02) mois alors que les délais d'appel en matière civile et commerciale sont désormais ramenés à un mois.

5- Le comportement souvent déplorable de certains acteurs :

L'objectif d'accélération du traitement des procédures, poursuivi par la réforme du Code de procédure civile ne cadre pas avec certains comportements des acteurs de la procédure :

- L'avocat qui, parce que son client est en mauvaise posture, retarde délibérément l'issue du procès par des demandes de renvoi aux motifs aussi fallacieux les uns que les autres ;
- Le juge qui proroge son délibéré dans des limites déraisonnables ou qui rend une décision sans la motiver, ou sans même rédiger le factum ;
- Le greffier qui oublie d'enrôler à un dossier à sa date de renvoi ou qui fait trainer la mise en forme d'une décision ou encore qui retarde sa présentation à la signature du juge qui l'a rendue ;
- L'administrateur des greffes, dépourvu du sens de l'organisation, qui peine à retrouver la minute de la décision rendue, eu égard au mauvais classement des jugements, retarde de ce fait, la délivrance et l'exécution d'une décision de justice.
- L'huissier qui sert assignation à comparaître à une date précise et qui oublie de s'acquitter des droits de timbre et de délivrance au greffe et qui est contraint alors à servir avenir ;

Tous ces comportements, malheureusement notés chez certains professionnels de la justice, et qui ont une incidence négative certaine sur le fonctionnement de la chaîne judiciaire, sont à décourager sous peine de compromettre les chances de succès de la réforme.

6- Le manque de consensus autour de la réforme :

C'est peut-être le moment de relever et de déplorer le manque de consensus autour de la réforme.

Beaucoup de professionnels de la justice, prétendent qu'ils n'ont pas été associés ni de près ni de loin à la concertation.

Or, il nous semble qu'il fallait au préalable réunir les principaux acteurs que sont magistrats, avocats, huissiers, greffiers en chef et greffiers pour les sensibiliser sur la nécessité de cette réforme, recueillir leurs avis et recommandations et partager avec eux, les enjeux.

C'est à ce prix, et à ce prix seulement, que l'on pourrait arriver à une appropriation par les acteurs, des nouvelles dispositions du Code de procédure civile, et partant à leur interprétation uniforme et à leur application harmonieuse.

Aussi, ces échanges auraient-ils l'avantage de déboucher sur la confection et la mise à disposition d'un guide de la mise en état, instrument essentiel pour aplanir les différences de pratiques notées au niveau des juridictions.

7- Un timide encadrement des possibilités de révocation des ordonnances de clôture du juge de la mise en état :

Le législateur pouvait, de notre point de vue, être plus sévère dans les possibilités de révocation des ordonnances de clôture du juge de la mise en état en les rendant encore plus difficiles.

8- La contradiction entre le nouvel article 54-6 alinéa 4 et l'article 280 bis alinéa 5 :

On note une contradiction entre le délai de la mise en état fixé à 04 mois par le nouvel article 54-6 alinéa 4 et les dispositions de l'article 280 bis alinéa 5 qui parlent de 03 mois et même moins que cela.

B- SUR LES OMISSIONS DE LA REFORME :

En dépit des nouveautés introduites, il reste que d'importantes questions auraient pu être prises en charge par la réforme ; mais ont été laissées en rade.

A titre d'exemples, on peut soulever :

1- La persistance de la difficulté du recouvrement des créances de l'Etat et de ses démembrements

L'article 194 du COCC dispose que: « Tout débiteur mis en demeure qui ne s'exécute pas, peut y être contraint par les voies de droit. »

Or, la loi 85-08 du 15 février 1985 interdit toute exécution forcée contre l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte, concessionnaires de services publics tels que la SENELEC, la SDE et la SONATEL.

Cela constitue sans doute une entrave majeure au fonctionnement de la justice et empêche quasiment l'exécution d'une décision du juge contre l'administration publique.

Ce privilège imbu dans un Etat de droit, jette le discrédit sur la justice.

Pour faciliter le recouvrement des créances de l'Etat et de ses démembrements, il était souhaitable que le législateur levât leur immunité d'exécution.

Malheureusement, cette question n'a pas été prise en charge par la réforme.

2- L'absence de délai fixé au juge du fond pour vider son délibéré :

A l'instar des délais impératifs prévus pour le calendrier de la mise en état, il serait utile d'enfermer le juge du fond dans un délai dans lequel, il devra obligatoirement rendre sa décision.

L'absence de délai fixé au juge pour vider son délibéré peut être une source de blocage, de lenteur et de découragement pour les justiciables.

Ainsi, le législateur manque, de notre point de vue, d'audace.

Dans le cadre d'une gestion améliorée des délibérés aussi, son courage devrait être poussé jusqu'à ce qu'il réduise sensiblement les possibilités de rabats de délibérés en en fixer les conditions, c'est-à-dire, par exemple, dire que le juge ne peut rabattre son délibéré tout au plus que deux fois.

3- La non consécration d'un système de communication électronique pour les parties :

Dans un souci de célérité, le réformateur devrait également consacrer le système de communication électronique comme un moyen que les parties pourraient utiliser pour échanger leurs conclusions.

4- L'absence de solution au problème de la réquisition de la force publique :

S'agissant des procédures d'exécution forcée, les difficultés liées à l'obtention d'une autorisation administrative ou judiciaire, tout comme l'alibi du manque d'effectifs ou l'indisponibilité des agents, souvent invoqués par la police ou la gendarmerie, en cas de réquisition de la force publique, retardent considérablement l'exécution forcée des décisions en cas de résistance du débiteur.

A cet effet, le législateur pouvait faire, à l'image de l'article 29 de l'AUPSVE, de l'apposition de la formule exécutoire, une condition suffisante pour requérir la force publique.

Il est indiqué à l'article précité que : « La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique ».

5- L'ignorance des données statistiques:

Le législateur a également omis, dans le cadre de la réforme, de mettre en place un système de collecte, de traitement, de suivi et d'exploitation des données statistiques fiables et disponibles à temps réel sur l'état de traitement des affaires.

Pourtant, les statistiques peuvent permettre à l'autorité d'assurer une meilleure appréciation du contentieux, tant dans son volume que dans sa cadence de traitement.

Elles peuvent aider également les chefs de juridiction à adapter leurs actions aux exigences d'efficacité et de célérité dans le traitement des affaires.

Peut-être que le projet de la mise en œuvre d'un schéma directeur des statistiques du ministère de la justice permettra de combler ce vide.

6-Le maintien en l'état des délais d'ajournement :

Etant donné que c'est la célérité qui est poursuivie à travers la réforme, il serait intéressant, dans un souci de cohérence et de logique, que le réformateur fasse des propositions allant dans le sens de la réduction des délais d'ajournement prévus par les articles 40 et 41 du C.P.C.

En tout cas, les technologies de l'information et de la communication (courrier électronique, les adresses E-Mail, les applications Skype, Messenger, etc...) le permettent aujourd'hui et nous y invitent.

Dans le cadre de la réforme, cette question, qui, pourtant participe de la lutte contre les lenteurs a été malheureusement passée sous silence.

7- La non- intégration de l'outil informatique dans le processus de mise en forme des décisions :

Au terme des dispositions des articles 72 et 75 bis, les décisions de justice doivent être dactylographiées.

Or, actuellement, c'est l'ordinateur qui permet au juge de saisir lui-même son factum avant de le "balancer" à son greffier pour la mise en forme du jugement.

De ce point de vue, la réforme gagnerait à intégrer ce mode de traitement de texte des temps modernes en reformulant les dispositions des articles précités.

8-Le cantonnement de l'aide juridictionnelle :

Le réformateur avait l'opportunité, dans le cadre de la réforme, de songer à l'extension du bénéfice de l'aide juridictionnelle aux victimes, à la procédure civile et pourquoi pas, sa généralisation aux procédures administrative et sociale ?

Malheureusement, cette question a été occultée par la réforme.

IV- RECOMMANDATIONS (en guise de mesures d'accompagnement de la réforme)

D'une manière générale, on peut retenir que contrairement aux apparences et idées reçues, l'institution judiciaire est un lieu particulièrement propice au développement des innovations.

De ce point de vue, la réforme de 2013 du code de procédure civile se présente comme un grand chantier devant assurer la célérité dans le traitement des affaires, en réduisant- mais dans le respect des principes directeurs du procès civil et surtout dans le respect des droits des parties-, les lenteurs et les délais et en sanctionnant les procédures et recours abusifs et dilatoires.

Elle a en outre préconisé des mesures devant faciliter l'exécution des décisions, pour que, pour reprendre l'expression de **Daniel CHABANOL**, le justiciable ne soit plus un « conquérant de l'inutile ».

Cependant, le principal défaut de la justice est sa difficulté à communiquer et à valoriser son action.

C'est pourquoi, il importe de dégager les axes stratégiques d'un plan de management public de la réforme.

Dans cette perspective, nous nous proposons de faire quelques recommandations, au sens de contribution personnelle et en guise de mesures d'accompagnement de la réforme.

Ces recommandations, loin d'être limitatives ou exclusives, consistent à :

Recommandation 1 : rationaliser l'organisation judiciaire

L'accès à la justice n'est pas encore effectif à tous en ce sens que l'accessibilité de la justice constitue toujours un sérieux problème pour beaucoup de nos compatriotes qui habitent dans les zones les plus reculées du pays

En effet, pour ester en justice, certains sénégalais doivent parcourir des kilomètres pour voir leurs affaires être renvoyées plusieurs fois avant d’être retenues.

La rationalisation de l’organisation judiciaire vise à rapprocher la justice du justiciable, à mettre en place une nouvelle carte judiciaire et un déploiement des ressources humaines, financières et matérielles adapté aux disparités dans le volume du contentieux.

La nouvelle carte judiciaire vient donc à son heure parce qu’elle vise à pallier les insuffisances constatées dans le cadre de l’organisation judiciaire et consacre le renforcement des garanties procédurales accordées aux usagers du service public de la justice.

Combinée à la réforme du Code de procédure civile, elle permettra de désengorger les rôles des tribunaux, d’alléger les procédures et d’assurer plus de célérité en faveur des justiciables.

Recommandation 2 : développer l’utilisation des T.I.C.

L’utilisation des technologies de l’information et de la communication contribue à améliorer les délais de traitement des dossiers par le déploiement d’équipements informatiques, le développement de systèmes informatisés, l’automatisation des procédures et la mise en place de réseaux de communication (intranet).

Dans ce cadre, des efforts ont été certes consentis, mais il reste qu’ils doivent être renforcés dans les domaines suivants :

- de la numérisation (intranet, CD-ROM) des codes et lois au profit des professionnels du droit ;
- de l’informatisation des procédures judiciaires : chaînes judiciaires, extraits des décisions de justice, accès aux comptes rendus d’audiences pour les avocats, à travers les sites des juridictions ;
- de la communication électronique des pièces et conclusions pour les parties :

- de la mise en ligne des services offerts aux citoyens qui pourraient faire des demandes et assurer le suivi à travers l'internet.

Recommandation 3 : accroître l'effort de communication, de publication et d'archivage de la justice

La recherche de la satisfaction des usagers et l'efficacité supposent de la part des pouvoirs publics un grand effort de communication, de publication et d'archivage.

Compte -tenu de sa production et du foisonnement de ses décisions, la justice est fortement tributaire des volets que sont la documentation, la publication et les archives.

L'absence de documentation, de publication et d'archives nuit considérablement à l'état actuel du fonctionnement normal de la justice.

La disponibilité des ouvrages, de la jurisprudence, des codes et des statistiques, tout comme la publication des décisions de justice, devront permettre aux professionnels, chercheurs et usagers, d'être au courant de la production judiciaire.

Ainsi, dans l'optique de l'amélioration du fonctionnement de la justice, il conviendrait de procéder à :

- l'ouverture de guichets uniques pour optimiser le temps et réduire les délais ;
- l'élaboration et l'adoption de manuels de procédures et de guides à l'intention des professionnels ;
- la création d'un portail internet pour chaque juridiction et la mise en place de centres d'appel pour informer les citoyens sur l'état d'avancement de leurs dossiers.

Recommandation 4 : renforcer les ressources humaines, matérielles et financières des juridictions

S'il est vrai que la justice doit être dotée d'un arsenal juridique adéquat et disposer de ressources humaines qualifiées et suffisantes, il n'en demeure pas moins que cela ne saurait suffire pour permettre à l'institution de remplir pleinement sa mission si le cadre dans lequel elle fonctionne ne lui garantit pas des conditions de travail favorables.

Ces conditions de travail impliquent l'existence d'infrastructures adéquates, modernes et adaptées aux besoins d'une bonne distribution de la justice.

Parallèlement à l'adoption de la nouvelle carte judiciaire, un effort de recrutement de magistrats et de greffiers devra être consenti et des mesures incitatives en vue d'encourager les avocats à s'implanter à l'intérieur du pays devront également être prises.

Aussi, l'accent devra-t-il être mis sur le renforcement des capacités des acteurs par l'organisation de sessions de formation continue et de rencontres d'échanges.

Mais faudrait-il, à cette fin, doter le Centre de Formation Judiciaire d'un budget conséquent et de locaux dignes de l'honorabilité des cadres qu'il forme et du respect dû à leurs rangs.

Recommandation 5 : achever le processus d'implantation des bureaux d'accueil dans les palais de justice

Il importe de compléter l'implantation des bureaux d'accueil.

Ces derniers accomplissent des missions d'accueil à travers lesquelles, ils doivent accueillir et guider les justiciables, fournir aux usagers les renseignements dont ils ont besoin, orienter les citoyens vers les services compétents, organiser leur accès aux juridictions afin d'éviter les rassemblements de foules nuisibles au fonctionnement de l'institution judiciaire, et de favoriser la célérité dans le traitement des dossiers.

Pour faciliter l'information permanente des usagers du service public de la justice, les bureaux d'accueil devront avoir pour missions de publier sur des affiches et panneaux lumineux prévus dans les palais de justice, les informations dont ont besoin les justiciables, d'initier et de poursuivre des actions d'information et de sensibilisation à travers « des journées portes ouvertes ».

A cette fin, les bureaux d'accueil devraient être dirigés par des greffiers assistés de plusieurs agents et d'un service de sécurité opérationnel.

Qui plus est, les bureaux d'accueil doivent contribuer sans doute à atténuer la peur que suscite l'institution judiciaire.

En effet, la justice comme les juges, continue à paraître aux yeux de certains sénégalais comme un monde terrifiant, tout sauf un service public ouvert normalement et le plus naturellement du monde, aux citoyens.

Pour le commun de nos compatriotes, on n'y met pas le pied avec autant d'aisance et d'assurance que lorsqu'on se rend dans un bureau de poste ou dans un centre d'Etat-Civil.

Recommandation 6 : encourager le recours à l'arbitrage, à la médiation et à la conciliation

Les modes alternatifs de règlement des différends constituent un complément indispensable pour le bon fonctionnement de la justice.

Ces modes offrent aux justiciables une chance d'éviter les procédures judiciaires, qui sont, par nature, relativement longues et coûteuses.

Ils permettent en outre de désengorger les rôles des tribunaux et contribuent à l'efficacité et à la célérité du traitement des affaires qui nécessite l'intervention judiciaire.

La création des maisons de justice entre dans cette logique

Le recours à l'arbitrage, à la médiation et à la conciliation mérite donc d'être promu et encouragé.

Cela suppose nécessairement l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les mécanismes d'arbitrage et de conciliation.

Conclusion :

Au terme de notre étude, nous pouvons soutenir, sans ambages, que les pouvoirs publics attachent beaucoup de prix à l'allégement des procédures et à l'aménagement d'un environnement incitatif et attractif pour l'investissement privé étranger.

Cette volonté politique est clairement exprimée et affichée.

Ainsi, pour remédier aux lenteurs notées dans le traitement des affaires, et surmonter l'obstacle lié à l'inadaptation de certaines dispositions légales, l'Etat, à travers la réforme de 2013, ambitionne de simplifier davantage les procédures, de réduire considérablement les délais, d'assurer plus de célérité dans le traitement des dossiers et d'améliorer la qualité des services offerts.

La réforme a également pour objet d'éliminer les dysfonctionnements qui ont longtemps pénalisé la justice civile et commerciale, en mettant en place un environnement juridique et judiciaire propice au développement des affaires.

Dans cette entreprise, le renforcement des garanties procédurales est également recherché à travers :

- La réduction du délai d'appel ;
- L'encadrement des défenses à exécution provisoire ;
- La sanction des recours dilatoires et abusifs ;
- Le calendrier de la mise en état ;
- L'introduction de l'oralité dans les débats ;
- Le renforcement des pouvoirs du juge de la mise en état ;
- La rapidité dans l'exécution des décisions de justice, etc....

A cela, s'ajoute la mise en œuvre d'une nouvelle carte judiciaire caractérisée par l'accroissement des compétences des tribunaux d'instance et l'augmentation du nombre des tribunaux de grande instance.

Au demeurant, après dix-sept (17) mois d'application de la réforme, il nous semble judicieux de nous arrêter un instant pour faire un bilan d'étape.

Nous sommes en droit de nous poser la question de savoir si la justice civile et commerciale a vraiment changé de visage ?

Le réformateur considère généralement à tort qu'il suffit de modifier les structures et les textes pour que les problèmes soient résolus.

Or, il convient de ne pas sous-estimer le temps nécessaire pour que la réforme du code de procédure civile produise des effets visibles.

Mais le temps que cette réforme se réalise, la société aura changé et les exigences seront autres.

Travailler sur le système judiciaire et surtout sur la législation est toujours une œuvre à refaire parce qu'on est, presque tout le temps, conduit à des solutions provisoires, sinon, à des dérives.

Toutefois, domaine longtemps considéré à tort comme réticent aux mutations du fait de la complexité de la matière juridique et des procédures qu'elle implique, l'institution judiciaire a enregistré, ces derniers temps, des progrès notables dans la dynamique de consolidation et d'amélioration du climat des affaires.

Ainsi, outre les nouveautés introduites par la réforme du code de procédure civile, et leur impact sur la bonne distribution de la justice, il est désormais possible, au Sénégal, grâce à des procédures automatisées, de créer une entreprise en vingt-quatre (24) heures et de disposer de l'état des sûretés, en toute sécurité, avec la confidentialité requise et dans des délais compétitifs.

La dématérialisation de la procédure de création d'entreprise est presque opérationnelle.

Une Société Anonyme à Responsabilité Limitée(S.A.R.L) peut maintenant se créer avec seulement un capital de cent mille francs (100.000 F) au lieu d'un million de francs (1.000.000 F).

Le statut de l'entrepreneur est dorénavant consacré par le droit communautaire.

Les droits de délivrance dus aux greffes, sur les nantissements, sont aussi dorénavant plafonnés à cinquante millions (50.000.000 F).

Des chambres commerciales spécialisées sont déjà fonctionnelles aussi bien au tribunal régional Hors-Classe qu'à la Cour d'appel de Dakar.

Avec l'application « SENINFOGREFFE », le Sénégal dispose d'un système d'informations sur la vie des entreprises, permettant de consulter les sûretés mobilières, facilitant ainsi aux banques l'accès rapide aux informations sur l'entreprise et le crédit.

L'Office national de lutte contre la corruption et la concussion (OFNAC) est mis sur pied.

Un pacte de stabilité sociale et d'émergence économique a été adopté.

Toutes ces innovations, gages d'un nouveau visage de la justice civile et commerciale, conditions essentielles d'un renouveau du service public de la justice, augurent une bonne gouvernance judiciaire et contribuent, par la même occasion, à dérouler la feuille de route du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Le bond de dix (10) places fait par le Sénégal, passant de la 171^{ème} place à la 161^{ème} selon le rapport 2015 du Doing-Business, et son classement (10^{ème} sur 52 pays) dans l'indice Ibrahim 2015 de la gouvernance, en sont peut-être, les premiers signes.

C'est pourquoi, nous pouvons, sans verser dans un optimisme béat, avoir des raisons d'espérer des lendemains meilleurs pour notre justice civile et

commerciale, et partant, hâter le pas, dans la marche vers l'émergence, déjà entreprise par notre Cher pays.

Tel est, le fruit de notre réflexion sur le sujet : « **la réforme du code de procédure civile de 2013 : enjeux et perspectives** »

Notre but a été de satisfaire notre propre curiosité, de comprendre les tenants et les aboutissants de la réforme du code de procédure civile, étant donné que- encore une fois-, nous avons pour vocation, de servir notre pays, à travers son administration judiciaire, en tant qu'administrateurs de greffes, et compte-tenu des énormes responsabilités que le législateur a confiées au greffe.

Nous avons conscience que de l'appropriation de ces responsabilités et de la bonne exécution des tâches qui nous sont assignées, dépendra, en partie, le succès de la réforme.

Nous sommes également conscients que tout manquement de notre part, impactera négativement sur la chaîne de production.

C'est pourquoi, notre vocation, c'est, de ne point- sous aucun prétexte et à aucun moment- faillir à notre mission.

Nous nous y emploierons avec l'aide de Dieu!

Pour le reste, ce mémoire nous a permis de faire apparaître les difficultés auxquelles nous étions confrontés dans ce travail, ce qui, encore une fois, nous vaudra votre indulgence quand vous jugerez du résultat de nos efforts.

Nos difficultés vous inciteront, peut-être, c'est notre espoir, à nous apporter l'assistance de vos conseils judiciaires.

BIBLIOGRAPHIE

LOIS

- Loi communautaire OHADA-AUPSVE
- Loi 84-19 du 02 Février 1984
- Code des Obligations Civiles et Commerciales
- Loi 85-08 du 15 Février 1985

DECRETS

- Décret 64-572 du 30 Juillet 1964 portant Code de Procédure Civile
- Décret 75-813 du 21 Juillet 1975
- Décret 84-1194 du 22 Octobre 1984
- Décret 86-088 du 13 Janvier 1986
- Décret 2001-1151 du 31 Décembre 2001
- Décret 2013-1071 du 06 Août 2013

DOCUMENTS

- Journal Officiel N°6753 du 12 Octobre 2013 de la République du Sénégal
- Recommandations du Conseil Présidentiel pour les Investissements (CPI)
- Rapports 2013-2014-2015 de Doing Business
- Rapport indice Ibrahim 2015

- Rapport d'activités valant statistiques du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar pour l'année 2012
- Statistiques de 2009 du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)
- Statistiques de 2009 à 2011 de la Cellule d'exécution administrative et financière (CEDAF)
- Statistiques de la Direction des Services Judiciaires
- Allocution du Procureur Général près la Cour Suprême, Monsieur Abdoulaye GAYE, à l'audience solennelle de la rentrée des Cours et Tribunaux du 16 Janvier 2013
- Communication du Professeur Ndiaw DIOUF sur le thème : « Efficacité, Célérité et Crédibilité de la justice »
- Communication du Professeur Kéba MBAYE sur le thème : « L'expérience sénégalaise e la réforme du droit »
- Dictionnaire juridique de Serge BRANDON

ANNEXES

- Loi 84-19 du 02 Février 1984
- Décret 84-1194 du 22 Octobre 1984
- Décret 2013-1071 du 06 Août 2013

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile

RAPPORT DE PRESENTATION

L'évolution actuelle du droit judiciaire et les exigences du règlement des différends appellent des réformes constantes de la procédure civile. Depuis l'avènement du décret n° 86-060 du 13 janvier 1986, qui avait modifié près d'un quart des 846 articles du Code de Procédure civile, seules quelques petites retouches ont été faites, en décembre 1988 et en décembre 1992.

Des innovations et des améliorations techniques importantes doivent être apportées à la procédure civile, pour lui permettre de remplir davantage son objet qui est de donner aux justiciables des règles claires et efficaces pour la mise en œuvre de la reconnaissance ou de la constitution de leurs droits, à travers le système juridictionnel de notre pays.

L'économie des principales dispositions est la suivante :

Après trente années d'application du Code de Procédure civile, il a paru nécessaire de fixer les principes directeurs du procès civil.

C'est ainsi qu'il est ajouté à l'article premier du Code de Procédure civile les articles 1.1 à 1.6. Seules les parties introduisent l'instance. Inversement, le juge ne peut en principe se saisir lui-même et le procès demeure la " chose " des parties, le juge ne pouvant introduire dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties (article 1.5). L'exigence d'un intérêt légitime et d'une qualité à agir, conditions de l'existence du droit d'agir, résulte désormais d'une disposition expresse (article 1.2).

La requête conjointe est régie par des dispositions ajoutées à l'article 32. Procédant d'une autre logique que l'assignation, elle suppose un accord des parties qui soumettent ensemble leur litige au juge en lui précisant l'étendue de leur désaccord. Elle vaut conclusions. Les mentions qu'elle doit comporter sont prescrites à peine d'irrecevabilité ; étant l'œuvre commune des parties, la sanction de l'inobservation de ses mentions par la nullité serait inappropriée.

Les dispositions de l'article 33 sont modifiées afin que l'assignation, au fond comme en référé, joue pleinement son rôle de fondement du débat contradictoire. L'assignation, à peine de nullité, comportera, outre l'exposé de la demande, les moyens de fait et de droit à l'appui et, en annexe, la liste des pièces justificatives.

Fin de non recevoir

Il est désormais créé un titre VI bis et la fin de non recevoir y figure expressément comme moyen tendant à faire déclarer irrecevable la demande de l'adversaire (article 129 bis et 129 ter).

Lorsqu'une fin de non recevoir a un caractère d'ordre public, elle doit être soulevée d'office par le juge (art. 129 ter).

Appel contre les jugements rendus par les tribunaux départementaux.

Il est ajouté un sixième alinéa à l'article 17, et c'est ainsi qu'en matière civile, commerciale et de statut personnel, l'appel peut également être interjeté par exploit d'huissier dans les formes prévues par l'article 266.

Juge de la mise en état.

Pour mettre un terme aux lenteurs inhérentes à la mise en état des affaires et à l'encombrement anormal des rôles des tribunaux, au détriment de l'intérêt de la plupart des justiciables, il est devenu impérieux d'instituer le juge de la mise en état auprès de ces juridictions de base à l'instar de ce qui existe à la Cour d'Appel de Dakar (article 54.2).

La mission fondamentale du juge de la mise en état est de contrôler l'instruction de l'affaire, c'est-à-dire, non point de diriger lui-même cette instruction comme pourrait le faire un juge instructeur en matière pénale, mais d'exercer sur elle une sorte de tutelle en collaboration avec les avocats de la cause.

A cette fin, le juge de la mise en état est investi d'un certain nombre de pouvoirs :

1. un pouvoir de régulation procédurable destiné à éviter les atermoiements ;
2. un pouvoir d'information consistant à veiller à ce que l'instruction soit complètement et efficacement achevée au jour de l'audience des plaidoiries ;
3. enfin un pouvoir de juridiction sur certains des incidents qui pourraient se produire en cours d'instance.

Au niveau des cours d'appel, cette mission est confiée au conseiller de la mise en état.

Un délai est imparti à l'appelant pour le dépôt de ses conclusions. Celles-ci doivent, à peine de radiation, obéir à certaines formes et être accompagnées d'un bordereau récapitulatif des pièces invoquées à l'appui des prétentions.

L'exécution provisoire.

Il est ajouté un second alinéa à l'article 86 qui régit l'exécution provisoire. Les juges ont désormais l'obligation de constater l'urgence et le péril en la demeure. L'exécution provisoire doit être motivée. Le respect de ces nouvelles dispositions par les premiers juges aura certainement pour effet de réduire sensiblement les nombreuses procédures de défenses à exécution provisoire pendantes devant les juridictions d'appel. L'exception d'incompétence.

Trois articles (114.1 à 114.3) viennent compléter l'article 114.

Les dispositions de l'article 115 sont modifiées, ainsi que celles de l'article 116. Cinq articles (116.5 à 116.9), formant un nouveau paragraphe 3, sont consacrés à la " décision sur la compétence ".

Désormais, dans les affaires en état d'être jugées, le tribunal, saisi d'une exception d'incompétence, qui se déclare compétent, statue par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond sous réserve des dispositions relatives aux articles 54.1 - 54.26.

Par ailleurs, tout jugement rendu sur la compétence par les premiers juges, peut faire l'objet d'un recours porté devant la juridiction d'appel. La décision rendue sur contredit s'impose aux parties et à la juridiction désignée. Le renvoi.

Le renvoi d'une juridiction à une autre est mieux réglementé ; c'est l'objet de l'article 116.10 du paragraphe 4 intitulé " des exceptions de litispendance et de connexité ".

La Péremption

Les dispositions des articles 240 à 244 sont modifiées : la péremption, sur l'instance, opère désormais comme en matière de prescription.

Des référés.

Le titre XX contenait les articles 247 à 252. Certains ont été modifiés et remplacés par de nouvelles dispositions. C'est ainsi que le référé-provision, les référés justifiés par l'existence d'un différend, d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite font leur

apparition.

Le juge des référés est devenu compétent pour prononcer des condamnations à des astreintes ou pour les liquider à titre provisoire. Il statue également sur les dépens. Interdiction du sursis à exécution des décisions exécutoires de droit.

Quand elle est attachée de plein droit à une décision, l'exécution provisoire ne peut plus être arrêtée sur le fondement des dispositions de l'article 820-10 que viennent compléter, à cette fin, deux alinéas qui permettent cependant au premier président de la Cour d'Appel et au président du tribunal régional, lorsqu'il leur apparaît que cette décision est entachée d'une erreur manifeste de droit ou d'un excès de pouvoir du premier juge ou d'une violation délibérée des droits de la défense, de subordonner son exécution immédiate à la constitution d'une garantie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le décret n° 84-1194 du 20-10-1984 fixant la composition des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et départementaux ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 30 janvier 2001 ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Il est ajouté après l'article premier du Code de Procédure civile les dispositions suivantes :

Article 1-1. : - Les parties introduisent l'instance sous réserve des cas où la loi en dispose autrement.

Elles conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent ; elles doivent notamment accomplir les actes de procédure dans les délais et formes requis. Elles peuvent mettre fin à l'instance avant son extinction par l'effet d'un jugement ou en vertu de la loi.

Article 1-2. : - Tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des

cas où la loi subordonne le droit d'agir à des conditions spéciales ou attribue ce droit aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

Le droit d'agir s'éteint par le désistement d'action, l'acquiescement, la transaction, la prescription, la chose définitivement jugée et, pour les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.

Article 1-3. : - Lorsque le droit d'agir appartient à une personne morale ou à une personne physique dépourvue de la capacité d'ester en justice, il est exercé par le représentant de l'une ou de l'autre.

La procédure est sanctionnée par la nullité pour irrégularité de fond toutes les fois que la demande est introduite par une personne dépourvue de la capacité d'exercice ou du pouvoir d'assurer la représentation en justice du titulaire du droit d'agir.

Article 1-4. : - Les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.

Une fois l'instance liée, elles ne peuvent modifier les éléments du débat par l'introduction de demandes nouvelles, sauf si celles-ci se rattachent à la demande initiale par un lien suffisant.

Le juge ne peut ni statuer sur des choses non demandées, ni omettre de statuer sur des choses demandées, ni adjuger plus qu'il n'a été demandé.

Article 1-5. : - Les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent conformément à la loi les faits qui sont contestés.

Le juge ne peut introduire dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties.

Article 1-6. : - Le juge doit trancher le litige

conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit, après avoir provoqué les explications des parties, soulever d'office les moyens de pur droit, quel que soit le fondement juridique invoqué par celles-ci.

Il doit donner ou restituer aux faits leur exacte qualification.

Art. 2. - L'article 17 du Code de Procédure civile est complété par un sixième alinéa ainsi conçu :

En matière civile, commerciale et de statut personnel, l'appel pourra également être interjeté par exploit d'huissier dans les formes prévues par l'article 266 du présent code.

Art. 3. - L'article 32 du Code de Procédure civile est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

En cas de saisine de la juridiction par requête conjointe, celle-ci, outre l'exposé des prétentions respectives des parties, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs, contient, à peine d'irrecevabilité :

1° pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;

2° pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

3° l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

4° l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

5° la date et la signature des parties. La requête conjointe vaut conclusions.

Art. 4. - L'article 33 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 33. : - L'assignation est notifiée conformément aux articles 822 et suivants ; elle contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues par l'article 821 :

1° l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience ;

2° l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;

4° l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation vaut conclusions.

Art. 5. - L'article 54 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 54 : - Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au secrétariat du greffe, au plus tard l'avant-veille de l'audience, du second original de l'assignation ou d'une copie de la requête.

Le président du tribunal distribue les affaires entre les chambres de la manière qu'il trouve la plus convenable pour le service et l'accélération des procédures.

Il fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée par la chambre qu'il désigne.

Art. 6. - Il est ajouté après l'article 54 du Code de Procédure civile les dispositions suivantes :

Article 54-1. : - La chambre saisie juge les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Elle juge également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond à moins qu'elle n'ordonne la réassignation.

Article 54-2. : - Toutes les affaires dont la chambre est saisie et qui ne sont pas jugées sur le siège pour une raison quelconque, sont renvoyées à date fixe, à l'audience du juge de la mise en état rattaché à la chambre pour être mises en état d'être jugées conformément aux dispositions ci-après sauf si le tribunal ordonne la réassignation.

Article 54-3. : - Au début de chaque année judiciaire, les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux régionaux et départementaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juges de la mise en état rattachés à une chambre de la cour ou du tribunal, ainsi que leurs suppléants qui pourront être choisis parmi les membres des autres chambres.

Plusieurs magistrats peuvent être chargés de la mise en état dans une même chambre.

Les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux et les présidents de chambre peuvent exercer ces fonctions.

Article 54-4. : - Le juge de la mise en état veille au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Article 54-5. : - Le juge de la mise en état peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions.

Article 54-6. : - Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Il peut également renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

Article 54-7. : - Il peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Article 54-8. : - Il procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Article 54-9. : - Il peut, même d'office, entendre les parties.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

Article 54-10. : - Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Article 54-11. : - Il constate l'extinction de l'instance.

Article 54 - 12. : - Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

Article 54-13. - Lorsqu'il est saisi, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1° statuer sur les exceptions de procédure ;

2° allouer une provision pour le procès ;

3° accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 86 et suivants du Code de Procédure civile ;

4° ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception notamment des saisies conservatoires, des autorisations d'inscriptions d'hypothèques et nantissements provisoires ;

5° ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction légalement admissible.

Article 54-14. : - Il peut statuer sur les dépens.

Article 54-15. : - Les mesures prises par le juge de la mise en état font l'objet d'une simple mention au dossier ; avis en est aussitôt donné aux avocats.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 54-11 à 54-13 du présent code, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

Article 54-16. : - L'ordonnance est rendue immédiatement s'il y a lieu, les parties entendues ou appelées.
En cas d'urgence une partie peut, par notification ou signification, inviter l'autre à se présenter devant le juge, aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

Article 54-17. : - Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Article 54-18. : - Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de contredit.
Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Elles le sont également, dans les 15 jours à compter de leur signification :

1° lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction ;

2° lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;

3° lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

4° lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité.

Dans les cas où l'appel est prévu, il est porté devant la juridiction d'appel qui statue impérativement dans le mois de sa saisine.

Lorsque l'appel porte sur une ordonnance ayant statué sur la compétence, la juridiction d'appel qui infirme désigne, s'il y a lieu, la juridiction compétente.

Article 54 -19. : - Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.

Article 54-20. : - Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.

Article 54-21. : - Si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.

Article 54-22. : - Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office, après avis à elles donné, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est notifiée à chacune des parties par simple lettre adressée à leur domicile réel ou élu.

Article 54-23. : - Lorsque l'affaire est en état, le juge rend une ordonnance de clôture. Il renvoie l'affaire pour être jugée devant la chambre à laquelle il est rattaché.

Article 54-24. : - La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 54-21, 54-22 et 54-23 ci-dessus, est prononcée par une ordonnance qui ne peut être frappé d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux parties.

Article 54-25. : - Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Sont cependant recevables, les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture. Sont également recevables, les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Article 54- 26. - L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave dûment justifiée depuis qu'elle a été rendue.

Il ne peut être formé d'appel en cause après l'ordonnance de clôture.

Ni la constitution d'avocat postérieurement à la clôture, ni le déport ne constituent en soi, une cause de révocation.

Si une demande en intervention volontaire est formé après la clôture de l'instruction, l'ordonnance n'est révoquée que si la chambre saisie ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

Art. 7. - L'article 86 du Code de procédure civile est complété par un second alinéa ainsi conçu :

L'urgence et le péril en la demeure doivent être expressément caractérisés et le jugement dûment motivé à cet effet par le tribunal.

Art. 8. - Il est ajouté après l'article 114 du Code de Procédure civile les dispositions suivantes :

Article 114-1. - Est nulle toute convention ayant pour objet ou pour effet de déroger aux règles de compétence d'attribution.

Article 114-2. - Les parties peuvent valablement modifier les règles de compétence territoriale, sauf s'il s'agit de règles d'ordre public telles que celles qui ont leur source dans l'organisation des voies de recours.

Article 114-3. - En matière contentieuse, le tribunal peut relever d'office son incompétence territoriale si le litige est relatif à l'état des personnes ou si le défendeur ne comparait pas. Il relève d'office son incompétence territoriale si une règle d'ordre public est violée , notamment lorsque la règle trouve sa source dans l'organisation des voies de recours.

En matière gracieuse, le tribunal peut relever d'office son incompétence territoriale.

Art. 9. - L'article 115 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 115. - Dans les affaires en état d'être jugées, le tribunal saisi d'une exception d'incompétence, qui se déclare compétent, statue par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond sous réserve des dispositions relatives aux articles 54-1 à 54-26.

Art. 10. - L'article 116 du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

Article 116. - L'exception d'incompétence n'est ni réservée ni jointe au principal lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée au fond.

Art. 11. - Il est ajouté après l'article 116-4 du Code de Procédure civile un paragraphe 3 intitulé de la décision sur la compétence et comportant les dispositions suivantes :

Article 116 -5. - Si le tribunal n'a statué que sur la compétence, son jugement pourra être attaqué par la voie du contredit devant la juridiction d'appel compétente.

Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, si le tribunal se déclare compétent, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour faire contredit et, en cas de contredit, jusqu'à la décision de la juridiction qui en est saisie.

Le contredit doit être élevé, à peine de forclusion, dans les quinze jours à compter du prononcé du jugement par acte extra judiciaire notifié à la partie adverse et au greffier en chef de la juridiction qui a rendu le jugement.

Le contredit doit être motivé à d'irrecevabilité. Le greffier en chef de la juridiction qui a rendu le jugement transmet simultanément au greffier en chef de la juridiction d'appel le dossier de l'affaire avec le contredit et une copie du jugement.

Dans le délai visé à l'alinéa 2 et sous la même sanction, la partie qui a élevé le contredit doit solliciter du premier président ou du président de la juridiction d'appel l'autorisation de servir assignation à la partie adverse, à l'audience la plus prochaine.

A l'audience fixée, l'affaire doit être retenu séance tenante pour être plaidée, à moins que le demandeur au contredit ne dépose des conclusions. Dans ce cas, la juridiction saisie donne à la partie adverse un délai de quinze jours pour répondre aux conclusions du demandeur. La juridiction d'appel doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la première audience. Elle désigne expressément la juridiction compétente.

La décision rendue sur contredit s'impose aux parties et à la juridiction désignée.

Le contredit n'est pas recevable contre les ordonnances de référé.

Article 116-6. - Si le tribunal a statué à la fois sur la compétence et sur le fond, sa décision peut être attaquée par la voie de l'appel.

Article 116-7. - L'appel portera sur la compétence et sur le fond au cas où la décision est rendu en premier ressort.

En cas d'infirmité de la décision sur la compétence, la juridiction d'appel statue sur le fond sauf si elle n'est pas juge d'appel du tribunal qu'elle estime compétent.

Article 116-8. - L'appel portera seulement sur le chef de compétence lorsque le jugement sur le fond est rendu en premier et dernier ressort.

En cas d'infirmité de la décision sur la compétence, la juridiction d'appel désigne la juridiction qu'elle estime compétente.

Article 116 - 9. : - La juridiction ainsi désignée est saisie à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 12. : - Il est ajouté après l'article 116-9 un paragraphe 4 intitulé des exceptions de litispendance et de connexité et comportant les dispositions suivantes :

Article 116 - 10. : - Si une demande est pendante devant deux juridictions, également compétentes pour en connaître, le renvoi peut être demandé.

Si les deux juridictions sont du même degré, le renvoi est demandé au tribunal saisi en dernier lieu.

Si les deux juridictions sont de degré différent, le renvoi est demandé à la juridiction de degré inférieur.

S'il existe entre deux demandes pendantes devant deux juridictions, un lien de connexité, le renvoi peut être demandé à l'une des juridictions en tout état de cause. Si les juridictions sont de degré différent, le renvoi est nécessairement demandé à la juridiction de degré inférieur.

Dans tous les cas, le juge de la mise en état de la juridiction de renvoi fixe un délai dans lequel les parties doivent se mettre en état.

Art. 13. : - Il est ajouté après l'article 129 du Code de Procédure civile un titre VI bis intitulé des fins de non recevoir et comportant les dispositions suivantes :

Article 129 bis. : - Toute personne contre laquelle est dirigée une demande peut en contester la recevabilité en opposant une fin de non recevoir.

Lorsque la demande est déclarée irrecevable, le juge ne peut pas examiner la prétention au fond.

La fin de non recevoir peut être opposée notamment pour défaut d'intérêt, de qualité ou pour extinction du droit d'agir.

Article 129 ter. :- Sous réserve des dispositions de l'article 129 du présent code, la fin de non recevoir peut être opposée en tout état de cause. Le juge peut condamner à des dommages et intérêts celui qui se serait abstenu, dans une intention dilatoire, de la soulever plutôt. Une fin de non recevoir ayant un caractère d'ordre public doit être soulevée d'office par le juge.

Art. 14. : - Les articles 240 à 244 du titre XVIII du livre II du code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 240. : - L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

Article 241. : - Le délai de péremption court contre l'Etat, les établissements publics et toutes autres personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle - ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces deniers cas, un nouveau délai court à compter de ce temps ou de la survenance de cet événement.

Article 242. : - La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption. La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen.

La péremption est de droit.

Elle ne peut être relevée d'office par le juge

Article 243 : - La péremption n'éteint pas l'action. Elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

Article 244 : - La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée même s'il n'a pas été notifié.

Art. 15. : - Les articles 247 à 252 du code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 247. : - Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut à titre provisoire, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Article 248. : - Le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Article 249. : - Dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Article 250. : - Le juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes. Il peut les liquider à titre provisoire. Il statue sur les dépens.

Article 251. : - La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace aux jour et heure indiqués par le tribunal.

Si néanmoins le cas requiert célérité, le président du tribunal ou celui qui le remplace peut permettre d'assigner, soit à l'audience, soit en son hôtel, à l'heure indiquée, même les jours de fête, et dans ce cas, l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu de l'ordonnance qui commet un huissier à cet effet.

Article 252. - L'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée. Elle peut être modifiée ou rapportée en référé en cas de circonstances nouvelles.

Article 252-1. - L'ordonnance de référé est exécutoire par provision.

Le juge peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 87 à 90 du présent code.

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute et même avant enregistrement.

Les minutes des ordonnances de référés sont déposées au greffe.

Article 252-2. - Il peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur toutes les difficultés d'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.

La décision du juge des référés peut être assortie de la clause sans nouveau référé qui fait défense de se pourvoir en référé s'il n'en est accordé l'autorisation par ordonnance à pied de requête du président du tribunal en cas de circonstances nouvelles dûment justifiées. L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance.

L'appel est jugé d'urgence.

Article 252-3. - Les dispositions du présent titre sont applicables devant le président du tribunal départemental dans les limites de la compétence d'attribution de cette juridiction.

Art. 16. - L'alinéa 2 de l'article 216 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 261 alinéa 2. - L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif ; il en est de même des jugements qui auraient accordé une provision.

Art. 17. - L'alinéa 1 de l'article 278 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 278 alinéa 1. - Toutefois en cas d'appel d'un jugement interlocutoire, la juridiction d'appel doit statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie. Sa décision, si elle est rendue par défaut, est réputée contradictoire à l'égard de l'appelant.

Art. 18. - L'article 280 bis du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 280 bis. - Le conseiller de la mise en état, ou le magistrat exerçant ces fonctions, instruit les affaires soumises à la cour d'appel dans les formes et conditions prévues à l'article 54 du présent code.

Les affaires sont distribuées entre les chambres par le premier président de la cour d'appel qui procède comme il est dit aux articles 54 alinéa 2 et 262.

Le conseiller de la mise en état statue sur la recevabilité de l'appel.

L'appelant doit, dans les trois mois de l'acte d'appel, déposer ses conclusions communiquées aux intimés, à moins que le conseiller de la mise en état ne lui ait imparti un délai plus court.

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée. Elles comprennent en outre l'indication des pièces invoquées. A cet effet, un bordereau récapitulatif leur est annexé. A défaut, l'affaire est radiée du rôle par une décision non susceptible de recours. La radiation

prive l'appel de tout effet suspensif, hors les cas où l'exécution provisoire est interdite par la loi.

L'affaire est rétablie soit sur le dépôt des conclusions de l'appelant, l'appel restant privé de tout effet suspensif, soit sur l'initiative de l'intimé qui peut demander que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.

A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.

Lorsqu'il est saisi, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour suspendre l'exécution provisoire des jugements qualifiés à tort en dernier ressort ou pour ordonner l'exécution provisoire, qui, demandée, n'a pas été accordée en première instance.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état rendues dans l'exercice de ses attributions conformément à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond.

Toutefois elles peuvent être déférées à la Cour par simple requête dans les quinze jours de leur prononcé lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.

Il en est de même lorsqu'elles prescrivent des mesures provisoires.

Art. 19. - : L'article 820-10 du Code de Procédure civile est complété par un deuxième et un troisième alinéas ainsi conçus :

Les dispositions qui précèdent ne peuvent justifier le sursis à l'exécution des décisions exécutoires de droit.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que l'exécution immédiate est susceptible d'entraîner des troubles particulièrement intolérables en raison d'une erreur de droit manifeste ou d'un excès de pouvoir du premier juge ou d'une violation délibérée des droits de la défense, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal régional, exclusivement, peuvent, par une ordonnance motivée, subordonner cette exécution à la constitution d'une garantie suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Art. 20. - Sont abrogés les alinéas 2 et 4 de l'article 45, les alinéas 1er et 2 de l'article 47, l'alinéa 5 de l'article 129 ainsi que les articles 46, 48, 49, 50, 51, 53, 276 et 280 ter.

Art. 21. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2013-1071 du 6 août 2013

Décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile, modifié

RAPPORT DE PRESENTATION

L'innovation majeure apportée par le décret n°2001-1151 du 31 décembre 2001 portant réforme du Code de Procédure civile a été l'institution du juge de la mise en état. L'objectif clairement affirmé a été de " mettre un terme aux lenteurs dans la mise en état des affaires et à l'encombrement anormal des rôles des tribunaux " par un contrôle plus strict de l'instruction des procédures.

Dix ans après, ce double objectif ne semble pas avoir été atteint. En effet, le délai de traitement des dossiers est encore jugé long par les différents acteurs aussi bien du monde judiciaire que du monde économique et les rôles d'instance restent toujours engorgés.

Aussi est-il apparu nécessaire, au moment où le Sénégal s'est résolument et définitivement engagé sur la voie irréversible de la modernisation de la justice par la mise en place d'un environnement juridique et judiciaire propice au développement des investissements, de poursuivre les réformes pour apporter au traitement des affaires un encadrement plus rigoureux.

L'introduction d'un rôle d'attente (article 45 alinéa3) concernant les affaires qui ne sont pas susceptibles d'être instruites immédiatement, notamment celles qui ont fait l'objet et dont les jugements ne sont pas disponibles ou encore celles dans lesquelles une expertise a été ordonnée, permettra ainsi de ne maintenir au rôle que les affaires susceptibles de recevoir un traitement diligent.

Les exigences de célérité et de rationalisation des rôles pourront être réalisées notamment par :

- l'obligation imposant aux parties de déposer et de communiquer les pièces à la première audience fixée dans l'assignation (article 33, alinéa 3) ;
- l'obligation de fixer la date de la première audience en appel au plus tard trente jours à compter de l'exploit de l'huissier par lequel l'appel est formé (article 266) ;
 - la réduction du délai d'appel à un mois (nouvel article 255) ;
 - l'encadrement des défenses à exécution provisoire (article 270) ;

L'introduction du contrat de procédure (article 54-6) constitue une innovation majeure dans la gestion du temps du procès. En effet, les parties pourront fixer, dès le début de la procédure, en accord avec le juge de la mise en état, des délais précis pour l'instruction des dossiers. La fixation des délais tiendra compte de la nature et de la complexité des

affaires. Il reviendra alors au juge de la mise en état de faire respecter rigoureusement ces délais.

La présente réforme vise aussi à sanctionner les procédures dilatoires ou abusives. C'est ainsi que l'article 81 prévoit la possibilité, outre les dépens, de condamner la partie qui a succombé au paiement d'une somme en compensation des frais exposés par l'autre partie. Il en est de même de l'article 278 qui porte à 1.000.000 de francs CFA l'amende à laquelle l'appelant peut être condamné en cas d'appel abusif ou dilatoire.

Elle consacre en outre une plus grande participation des parties à l'instruction des affaires. Ainsi les propositions de modification des articles 146 et 186 donnent la possibilité aux parties, sous le contrôle du juge, de s'interpeller directement ou d'interroger directement les témoins.

Celles de l'article 126 autorisent l'une des parties à demander communication de pièces ou de tout document détenus par l'autre partie, par un témoin ou par un tiers.

Enfin, les missions du juge de la mise en état sont élargies au contrôle et à la surveillance des expertises ordonnées par la juridiction (article 54-19).

Son pouvoir se voit renforcé également par la possibilité qui lui est donnée à l'article 54-13 modifié de statuer sur l'affaire dont il est saisi s'il constate une irrecevabilité manifeste.

Ces prérogatives sont reconnues au juge de la mise en état qui est formellement institué au niveau des tribunaux départementaux avec la modification de l'article 4.

Telle est l'économie du présent décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile, modifié par le décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 ;

Vu la loi n°70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi 91-07 du 21 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du Ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-637 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du
Gouvernement ;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 4, 33,45, 54-1, 54-3, 54-6,54-13, 54-18, 54-19, 54-22, 81-, 96, 99, 100, 114, 126, 146, 169, 186, 248, 252-2, 255, 266, 270, 271, 272, 278 et 280 bis du Code de Procédure civile sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Il est tenu au greffe de chaque tribunal départemental un rôle sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats, le cas échéant, le jour où l'affaire sera appelé.

En cas de saisine par assignation, l'original de l'exploit doit être déposé au greffe par le demandeur pendant les jours ouvrables au plus tard l'avant-veille de l'audience.

Le numéro d'ordre du rôle général est communiqué aux avocats constitués qui le reproduisent en tête de chacune de leurs conclusions.

Les affaires sont distribuées par le président entre les membres du tribunal de la manière qu'il trouve la plus convenable pour le service et l'accélération des procédures.

Le cas échéant, il nomme, par ordonnance, un ou plusieurs juges de la mise en état ainsi que leurs suppléants qui procèdent comme prévu aux articles

54-4 et suivants du présent Code.

« Article 33 : L'assignation est notifiée conformément aux articles 822 et suivants ; elle contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues par l'article 821.

- 1°) l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience ;
- 2°) l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;
- 3°) l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;
- 4°) l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation vaut conclusion.

Les pièces visées au 3°) ci-dessus doivent être déposées et communiquées à l'audience fixée par l'assignation sous peine d'irrecevabilité en l'état constatée par simple mention.

« Article 45 : Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre ou un rôle général sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats et le jour auquel l'affaire sera appelée.

Le numéro d'ordre du rôle général est communiqué aux avocats qui le reproduiront en tête de chacune de leurs conclusions.

Le greffe tient également un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées par le juge de la mise en état.

« Article 54-1 : La chambre saisie juge les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Elle juge également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas, si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'elle n'ordonne la réassignation.

Elle juge, de même, les affaires urgentes, notamment celles relatives aux oppositions à injonction de payer, aux criées, aux procédures d'expulsion, aux procédures d'attribution préférentielle, aux défenses préférentielle, aux défenses à exécution provisoire.

La chambre peut renvoyer l'affaire à une date qu'elle fixe si elle estime qu'un ultime échange de conclusions ou qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état.

Elle impartit alors à chacune des parties le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces.

A la date fixée, la chambre retient l'affaire ou la radie.

« Article 54-3 : Au début de chaque année judiciaire, les Premiers Présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux régionaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juges de la mise en état rattachés à une chambre de la cour ou du tribunal, ainsi que leurs suppléants qui pourront être choisis parmi les membres des autres chambres.

Plusieurs magistrats peuvent être chargés de la mise en état dans une même chambre.

Les premiers présidents des cours d'Appel, les présidents des tribunaux régionaux et les présidents de chambre peuvent exercer ces fonctions.

« Article 54-6 : Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties.

Il peut, en accord avec les parties ou leurs représentants, fixer un calendrier de la mise en état. A cet effet, le demandeur peut, au moment de l'assignation, faire une proposition motivée de calendrier de mise en état.

Ce calendrier comporte le nombre prévisible de renvois ainsi que la date des échanges de conclusions, celle de clôture et celle du renvoi devant la juridiction de jugement.

Dans tous les cas, le délai de la mise en état est de quatre mois. Il ne peut être prorogé qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

Le juge peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige. Il peut également, à la demande des parties, la renvoyer au rôle d'attente pour une durée qu'il fixe. Elle est rétablie soit sur le dépôt par les parties d'un procès-verbal de conciliation ou de leurs dossiers, soit d'office par les soins du greffier à la date fixée par le juge.

Dans ce dernier cas, l'affaire est obligatoirement retenue pour faire l'objet d'une ordonnance de clôture ou d'une radiation à l'expiration du délai imparti à chacune des parties pour sa mise en état.

« Article 54-13 : Lorsqu'il est saisi, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

- 1°) statuer sur les exceptions de procédure ;
- 2°) allouer une provision pour le procès ;
- 3°) accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 86 et suivants du Code de Procédure civile ;
- 4°) ordonner toutes autres mesures, mêmes conservatoires, à l'exception notamment des saisies conservatoires, des autorisations d'inscription d'hypothèque et nantissements provisoires ;
- 5°) ordonner, même d'office, toutes mesures d'instruction appropriées.

S'il constate une irrecevabilité manifeste de la demande, il rend une décision, les parties dûment entendues.

« Article 54-18 : Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de contredit.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification :

- 1°) lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction ;
- 2°) lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;
- 3°) lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité.

Dans les cas où l'appel est prévu, il est porté devant la juridiction d'appel qui statue impérativement dans le mois de sa saisine.

« Article 54-19 : Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.

Il procède, en outre, au contrôle et à la surveillance des expertises ordonnées par la chambre conformément aux articles 156 et suivants du présent Code. Il prend dans ce cadre toutes mesures utiles pour un déroulement diligent de l'expertise.

« Article 54-22 : Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office, après avis à elles donné, rendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est notifiée à chacune des parties par simple lettre adressée à leur domicile réel ou élu.

A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire est rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné la radiation.

La requête, accompagnée des justificatifs, est adressée par la partie intéressée au juge de la mise en état.

« Article 81 : Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

La partie qui a exercé son recours hors délai ou dans un but manifestement dilatoire est condamnée au paiement de tous les frais exposés par l'autre partie.

Dans toutes les autres instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie qui a succombé à payer à l'autre partie une somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

« Article 96 : Si, au jour indiqué par l'assignation, le défendeur ne comparaît pas ni personne pour lui, la cause est jugée par défaut à moins que la partie comparante ne consente à un ajournement.

Si, toutefois, le défendeur assigné à personne ne comparaît pas, ni personne pour lui, sans motif légitime, il est jugé par décision réputée contradictoire à moins que le demandeur ne consente à un ajournement ou que le juge n'ordonne sa réassignation.

Dans le cas où les délais d'ajournement ne sont pas observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonne qu'il soit réassigné et la partie comparante fait procéder dans les mêmes formes que ci-dessus. Les frais de la première assignation sont à la charge du demandeur.

Si le demandeur ne comparaît pas, ni personne pour lui, sans motif légitime, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté pour le juge de renvoyer l'affaire à une date ultérieure.

Si une partie se présente à la barre avant la fin de l'audience où l'affaire est mise en délibéré, le juge peut rabattre le délibéré.

« Article 99 : Si, de deux ou plusieurs personnes assignées, toutes ne se présentent pas ou ne constituent pas avocat, les parties défaillantes sont, à l'expiration des délais d'ajournement, réassignées par huissier commis sur simple décision prise à l'audience, avec mention dans la réassignation que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il est statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties.

« Article 100 : Le jugement par défaut est signifié au défaillant par tout huissier territorialement compétent.

La signification est faite dans les douze mois du jugement, sinon celui-ci sera non avenu. Elle doit, à peine de nullité, faire mention en caractères très apparents du délai d'opposition fixé par l'article 101 et du délai de distance.

« Article 114 : Néanmoins, si le tribunal se déclare incompétent en raison de la manière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause. Si aucun renvoi n'est demandé, le tribunal renvoie d'office l'affaire devant la juridiction qu'il estime compétente.

« Article 126 : La communication des pièces dont chaque partie entend faire usage se fait conformément à l'article 33 du présent Code ; les pièces ne peuvent être déplacées si ce n'est qu'il y'en ait minute ou que la partie qui les produits y consente.

Si, au vu des circonstances de l'espèce, il apparaît au cours de l'instruction de l'affaire que l'une des parties, un témoin ou un tiers détient des documents ou tout autre élément de preuve pertinent, le juge de la mise en état ou la juridiction de jugement peut, à la requête de l'une des parties, ou d'office et sauf empêchement légitime, en ordonner la production dans un délai raisonnable.

Si la demande de communication émane d'une partie, elle n'est soumise à aucune condition particulière. Seule la nature du document à produire est précisée.

« Article 146 : Le témoin dépose sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit ; sa déposition est consignée sur le procès-verbal ; elle lui est lue et il lui est demandé s'il y persiste, le tout à peine de nullité ; il lui est demandé aussi s'il requiert taxe.

Les parties ne peuvent pas interrompre le témoin. Cependant elles peuvent, après sa déposition, sous le contrôle du juge, l'interpeller directement en lui posant toute question utile à aider à établir les faits.

« Article 169 : Une copie du jugement ainsi que toutes les pièces nécessaires sont remises à l'expert qui peut outre prendre connaissance de sa mission au greffe.

L'expert convoque les parties à la première réunion par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties présentes sont ensuite informées de la date de la réunion suivante.

Au cours de ces réunions, l'expert doit veiller à ce toutes les pièces déposées par une partie soient communiquées à l'autre partie.

« Article 186 : Les conseils des parties peuvent les assister. Après interrogatoire par le tribunal, chacune des parties ou son conseil peut interroger directement l'autre partie.

« Article 248 : Le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut à la demande d'une des parties ou d'office, et si l'urgence le justifie, ordonner le renvoi de l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. L'ordonnance emporte saisine du tribunal.

Les frais et les éventuels suppléments de provision sont avancés par le demandeur au référé.

« Article 252-2 : Il peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur toutes les difficultés d'exécution des décisions de justice et autres

titres exécutoires.

La décision du juge des référés peut être assortie de la clause sans nouveau référé qui fait défense de se pourvoir en référé s'il n'en est accordé l'autorisation par ordonnance à pied de requête du président du tribunal en cas de circonstances nouvelles dûment justifiées et sur production de l'ordonnance de référé précédemment rendue.

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance.

L'appel est jugé d'urgence.

« Article 255 : Le délai pour interjeter appel est d'un mois sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées dans le territoire de la République. Pour celles qui sont domiciliées en dehors du territoire de la République, ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 41 du présent Code.

Pour celles qui, domiciliées au Sénégal, en sont temporairement éloignées pour cause reconnue légitime, le délai d'appel est porté à quatre mois.

« Article 266 : L'appel est formé par exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe, et, s'il y a lieu, constitution d'avocat, délivré aux parties figurant au jugement que l'appelant veut intimer.

La date de l'audience ne peut excéder trente jours à compter de celle de l'exploit, sous réserve de l'observation des délais de distance.

Si à l'échéance l'affaire n'est pas enrôlée, l'appelant est déchu de son appel.

Sous réserve de ce qui sera dit aux articles 267 et 269 ci-après, les moyens de l'appelant sont énoncés sommairement dans d'appel. Il est en outre, par les soins de l'huissier, fait mention de l'appel dans la forme et sur le registre prévu à l'article 107.

« Article 270 : Le demandeur à la défense à exécution provisoire présente au Premier Président de la Cour d'appel ou au Président du tribunal régional, selon le cas, sa requête accompagnée de toutes les pièces justificatives du bien fondé de sa demande.

Le magistrat saisi n'autorise le demandeur à assigner le ou les intimés à une audience de la chambre de la cour ou du tribunal régional dont il fixe la date que dans les cas suivants :

- si l'exécution provisoire est interdite par la loi ;
- si elle n'a pas été ordonnée conformément aux articles 86 et suivants du présent Code.
- Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou difficilement réparables.

« Article 271 : Il est tenu au greffe de la juridiction d'appel un registre ou rôle général coté et paraphé par le Premier Président de la cour d'appel ou le Président du Tribunal régional.

Le greffe tient également un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui sont renvoyées, soit pour indisponibilité de la décision frappée d'appel, soit par le conseiller ou le juge de la mise en état ou la chambre saisie.

« Article 272 : L'appelant doit, au plus tard la veille de l'audience, déposer au greffe l'acte d'appel et requérir l'inscription sur le registre visé ci-dessus.

Si l'appelant n'a pas enrôlé l'affaire à la date d'audience prévue par l'exploit d'appel, le jugement devient exécutoire au vu du certificat de non enrôlement délivré par le greffier en chef de la juridiction d'appel sauf pour l'appelant à délaisser avenir dans un délai de quinze jours.

L'intimé peut lui-même saisir effectivement la Cour dans les mêmes formes que l'appelant, sauf à délaisser avenir, s'il y échet, ou aux parties à comparaître volontairement.

« Article 278 : Toutefois, en cas d'appel d'un jugement interlocutoire, la juridiction d'appel doit statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie. Sa décision, si elle est rendue par défaut, est réputée contradictoire à l'égard de l'appelant.

Lorsque l'appel est déclaré irrecevable et qu'il apparaît à la juridiction d'appel qu'il est dilatoire ou abusif, celle-ci peut condamner l'appelant à une amende qui ne pourra excéder 1.000.000 de francs CFA.

Cette amende, perçue par le Receveur de l'Enregistrement, ne peut jamais être réclamée aux intimés qui peuvent lever la grosse de la décision ainsi rendue nonobstant le non paiement de l'amende.

« Article 280 bis : Le conseiller de la mise en état, ou le magistrat exerçant ces fonctions, instruit les affaires soumises à la cour d'Appel dans les formes et conditions prévues à l'article 54 du présent Code.

Seules les affaires dans lesquelles la décision frappée d'appel est disponible sont renvoyées devant le conseiller de la mise en état. Les autres sont renvoyées au rôle d'attente.

Les affaires sont distribuées entre les chambres par le Premier Président de la cour d'Appel qui procède comme il est dit aux articles 54, alinéa 2 et 262.

Le conseiller de la mise en état statue sur la recevabilité de l'appel.

L'appelant doit, dans les trois mois de l'acte d'appel, déposer ses conclusions communiquées aux intimés, à moins que le conseiller de la mise en état ne lui ait imparté un délai plus court.

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée. Elles comprennent en outre l'indication des pièces invoquées. A cet effet, un bordereau récapitulatif leur est annexé.

A défaut, l'affaire est radiée du rôle par une décision non susceptible de recours. La radiation prive l'appel de tout effet suspensif, hors les cas où l'exécution provisoire est interdite par la loi.

L'affaire est rétablie sur le dépôt des conclusions de l'appelant, l'appel restant privé de tout effet suspensif, soit l'initiative de l'intimé qui peut demander que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures, les prétentions et les moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir

abandonnées et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.

Lorsqu'il est saisi, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour suspendre l'exécution provisoire des jugements qualifiés à tort en dernier ressort et pour ordonner l'exécution provisoire, qui, demandée, n'a pas été accordée en première instance.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état rendues dans l'exercice de ses attributions conformément à l'article 1 ci-dessus ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées à la Cour par simple requête dans les quinze jours de leur prononcé lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.

Il en est de même lorsqu'elles prescrivent des mesures provisoires ».

Art. 2. - Il est ajouté au Code de Procédure civile les nouvelles dispositions suivantes :

« Article 272 bis : Le greffe du tribunal qui a rendu le jugement entrepris transmet à celui de la cour d'Appel un état de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces ».

Art. 3. - Les dispositions de l'article 127 du présent Code sont abrogées.

Art. 4. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel

Fait à Dakar, le 6 août 2013

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,
Abdoul MBAYE.

LOI n° 2002-12 du 15 avril 2002 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales relatif À l'immunité d'exécution.

EXPOSE DES MOTIFS

Encore énoncée par les dispositions de la loi n° 85-08 du 25 février 1985 pour soustraire à l'exécution forcée l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public, l'immunité d'exécution est expressément réaffirmée en faveur des entreprises du secteur parapublic par l'alinéa premier de l'article 25 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Ces textes de loi qui ont efficacement assuré la protection des biens de l'Etat et de ceux de ses démembrements territoriaux et spécialisés, sont aujourd'hui perçus comme une entorse à la concurrence, un encouragement à la mauvaise gestion des entreprises protégées et érigées, de ce fait, en « citadelles imprenables » pour les créanciers poursuivant légitimement l'exécution de ce qui leur est dû.

Eu égard à ces considérations et aux orientations de la politique économique et financière de l'Etat marquée notamment par la privatisation des principales entreprises du secteur parapublic, il a paru nécessaire de redéfinir le domaine de l'immunité d'exécution.

Le présent projet de loi qui abroge et remplace les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales, tend à assurer une meilleure prise en charge des intérêts des créanciers tout en maintenant un dispositif de protection du service public et de l'intérêt collectif.

Désormais seuls l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics bénéficient de l'immunité d'exécution, celle-ci ne pouvant cependant, en aucune manière, tempérer l'obligation, générale et absolue, qu'ont ces personnes d'exécuter les décisions de justice. A l'égard des organismes débiteurs, exerçant une mission de service public sans bénéficier de l'immunité d'exécution, le juge pourra prévenir ou mettre fin au trouble lié à une atteinte grave au fonctionnement du service public par un cantonnement de l'exécution.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 2 avril 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 194 alinéa 2. - Il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que celles ci-dessus énumérées et sont de nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public, le juge peut, pour prévenir ou mettre fin au trouble, prendre toutes mesures appropriées :

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 25 de la loi 90-07 du 26 juin 1990. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

LOI n° 2002-12 du 15 avril 2002 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales relatif À l'immunité d'exécution.

EXPOSE DES MOTIFS

Encore énoncée par les dispositions de la loi n° 85-08 du 25 février 1985 pour soustraire à l'exécution forcée l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public, l'immunité d'exécution est expressément réaffirmée en faveur des entreprises du secteur parapublic par l'alinéa premier de l'article 25 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Ces textes de loi qui ont efficacement assuré la protection des biens de l'Etat et de ceux de ses démembrements territoriaux et spécialisés, sont aujourd'hui perçus comme une entorse à la concurrence, un encouragement à la mauvaise gestion des entreprises protégées et érigées, de ce fait, en « citadelles imprenables » pour les créanciers poursuivant légitimement l'exécution de ce qui leur est dû.

Eu égard à ces considérations et aux orientations de la politique économique et financière de l'Etat marquée notamment par la privatisation des principales entreprises du secteur parapublic, il a paru nécessaire de redéfinir le domaine de l'immunité d'exécution.

Le présent projet de loi qui abroge et remplace les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales, tend à assurer une meilleure prise en charge des intérêts des créanciers tout en maintenant un dispositif de protection du service public et de l'intérêt collectif.

Désormais seuls l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics bénéficient de l'immunité d'exécution, celle-ci ne pouvant cependant, en aucune manière, tempérer l'obligation, générale et absolue, qu'ont ces personnes d'exécuter les décisions de justice.

A l'égard des organismes débiteurs, exerçant une mission de service public sans bénéficier de l'immunité d'exécution, le juge pourra prévenir ou mettre fin au trouble lié à une atteinte grave au fonctionnement du service public par un cantonnement de l'exécution.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 2 avril 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 194 alinéa 2. - Il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que celles ci-dessus énumérées et sont de nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public, le juge peut, pour prévenir ou mettre fin au trouble, prendre toutes mesures appropriées :

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 25 de la loi 90-07 du 26 juin 1990. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République : **J.O. N° 6047 du samedi 18 mai 2002**

[IMPRIMER](#) | [PRECEDENT](#)

LOI n° 2002-12 du 15 avril 2002 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales relatif À l'immunité d'exécution.

EXPOSE DES MOTIFS

Encore énoncée par les dispositions de la loi n° 85-08 du 25 février 1985 pour soustraire à l'exécution forcée l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public, l'immunité d'exécution est expressément réaffirmée en faveur des entreprises du secteur parapublic par l'alinéa premier de l'article 25 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Ces textes de loi qui ont efficacement assuré la protection des biens de l'Etat et de ceux de ses démembrements territoriaux et spécialisés, sont aujourd'hui perçus comme une entorse à la concurrence, un encouragement à la mauvaise gestion des entreprises protégées et érigées, de ce fait, en « citadelles imprenables » pour les créanciers poursuivant légitimement l'exécution de ce qui leur est dû.

Eu égard à ces considérations et aux orientations de la politique économique et financière de l'Etat marquée notamment par la privatisation des principales entreprises du secteur parapublic, il a paru nécessaire de redéfinir le domaine de l'immunité d'exécution.

Le présent projet de loi qui abroge et remplace les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales, tend à assurer une meilleure prise en charge des intérêts des créanciers tout en maintenant un dispositif de protection du service public et de l'intérêt collectif.

Désormais seuls l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics bénéficient de l'immunité d'exécution, celle-ci ne pouvant cependant, en aucune manière, tempérer l'obligation, générale et absolue, qu'ont ces personnes d'exécuter les décisions de justice. A l'égard des organismes débiteurs, exerçant une mission de service public sans bénéficier de l'immunité d'exécution, le juge pourra prévenir ou mettre fin au trouble lié à une atteinte grave au fonctionnement du service public par un cantonnement de l'exécution.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 2 avril 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 194 alinéa 2. - Il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que celles ci-dessus énumérées et sont de nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public, le juge peut, pour prévenir ou mettre fin au trouble, prendre toutes mesures appropriées :

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 25 de la loi 90-07 du 26 juin 1990. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

J.O. N° 6047 du samedi 18 mai 2002

LOI n° 2002-12 du 15 avril 2002 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales relatif À l'immunité d'exécution.

EXPOSE DES MOTIFS

Encore énoncée par les dispositions de la loi n° 85-08 du 25 février 1985 pour soustraire à l'exécution forcée l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public, l'immunité d'exécution est expressément réaffirmée en faveur des entreprises du secteur parapublic par l'alinéa premier de l'article 25 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Ces textes de loi qui ont efficacement assuré la protection des biens de l'Etat et de ceux de ses démembrements territoriaux et spécialisés, sont aujourd'hui perçus comme une entorse à la concurrence, un encouragement à la mauvaise gestion des entreprises protégées et érigées, de ce fait, en « citadelles impenables » pour les créanciers poursuivant légitimement l'exécution de ce qui leur est dû.

Eu égard à ces considérations et aux orientations de la politique économique et financière de l'Etat marquée notamment par la privatisation des principales entreprises du secteur parapublic, il a paru nécessaire de redéfinir le domaine de l'immunité d'exécution.

Le présent projet de loi qui abroge et remplace les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales, tend à assurer une meilleure prise en charge des intérêts des créanciers tout en maintenant un dispositif de protection du service public et de l'intérêt collectif.

Désormais seuls l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics bénéficient de l'immunité d'exécution, celle-ci ne pouvant cependant, en aucune manière, tempérer l'obligation, générale et absolue, qu'ont ces personnes d'exécuter les décisions de justice. A l'égard des organismes débiteurs, exerçant une mission de service public sans bénéficier de l'immunité d'exécution, le juge pourra prévenir ou mettre fin au trouble lié à une atteinte grave au fonctionnement du service public par un cantonnement de l'exécution.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 2 avril 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 194 alinéa 2. - Il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que celles ci-dessus énumérées et sont de nature à porter gravement

atteinte à la continuité du service public, le juge peut, pour prévenir ou mettre fin au trouble, prendre toutes mesures appropriées :

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 25 de la loi 90-07 du 26 juin 1990. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.